

Équipement pour rouler à deux roues : confort et la sécurité

La protection et la sécurité en deux roues commencent par l'achat d'un équipement adapté à l'usage que l'on souhaite faire de sa moto (ville, route ou encore sport, usage saisonnier, etc.). Un équipement spécifique contribuera au plaisir et au confort de rouler, et protégera certes pilote et passager du froid ou de la pluie, de la chaleur ou du vent, mais il apportera surtout un énorme supplément de sécurité par rapport à un vêtement standard. Il convient donc de bien choisir casque, blouson ou veste, gants, sans oublier bottes, bottines ou encore chaussures et bien entendu pantalon pour rouler à moto. Ne lésinez pas non plus sur les protections : épaules, coudes, genoux, hanches, dos, malléole, plante de pieds, tibias etc. bref, tout ce qui est exposé en cas de chute mérite qu'on en prenne soin. Ces protections annexes sont autant de remparts contre les aléas de la conduite d'un deux roues.

Tout casque de moto vendu ou utilisé en France doit présenter des éléments rétro réfléchissants sur tous ses côtés

Tout casque de moto ou de scooter en France doit présenter des éléments rétro réfléchissants sur tous ses côtés. Cette obligation figure sur le règlement 22/04 (le Règlement n°22, Amendement 04). Directive qui bien que laissant à chaque pays signataire, le choix de rendre obligatoire ou non ces éléments auto-collants rétro réfléchissants n'a vu que la France les imposer pour l'homologation de ses casques. Cela explique pourquoi certains fabricants rajoutent des autocollants rétro réfléchissants dans l'emballage du casque, à charge du motard ou du scootériste de les y fixer eux mêmes. Ne pas respecter cette obligation aboutit à porter un casque non homologué entraînant en théorie non seulement une contravention de la quatrième classe mais également un retrait de 3 points à son permis de conduire en vertu de [l'article R431-1 du code de la route](#).

Aujourd'hui, vendredi 1er août, la réforme du permis de conduire s'applique avec la durée de l'épreuve pratique du permis B qui se voit raccourcie.

13 juin 2014. [Comme promis par François Hollande](#), Bernard Cazeneuve, le ministre de l'Intérieur, dévoile [son projet de réforme du permis de conduire](#). Au programme: la conduite accompagnée dès 15 ans au lieu de 16, le permis de conduire à partir de 17 ans et demi (examen pratique), une durée d'examen qui passe de 35 à 32 minutes et la surveillance de l'examen théorique par des agents de la Fonction publique et non plus par les inspecteurs du permis de conduire.

La commission de réforme du permis de conduire doit remettre un rapport, ce mercredi, au ministre de l'Intérieur et beaucoup de changements sont à prévoir.

Deux ans de formation après l'obtention du "papier rose". Voici le changement majeur préconisé par la commission de réforme du permis de conduire. Outre cet accompagnement étalé sur deux années, la réforme recommande également [d'autres modifications](#). Notamment sur le temps d'attente pour [repasser son permis](#) ainsi que les délais entre le passage du code et les heures de conduites.

1. Deux ans pour pouvoir circuler

Selon [Europe1](#), qui a eu accès au rapport de la commission, chaque candidat ayant obtenu son permis de conduire, doit obligatoirement suivre une formation de deux ans pour que son permis soit valable.

Pour cela, il est obligé d'honorer trois rendez-vous pédagogiques. Ces derniers sont composés d'une heure de conduite, pour vérifier si le conducteur a gardé ses bonnes habitudes (angle mort, clignotant, etc.); mais également de trois heures de [sensibilisation](#) à l'alcool au volant, aux drogues, à la somnolence, aux médicaments ou encore aux sorties nocturnes.

Si le candidat honore tous ses rendez-vous, son permis est validé et il peut circuler. Mais s'il ne valide pas l'un des trois, il est annulé. Obligeant le candidat à repasser l'épreuve.

2. Repasser son permis plus rapidement

PUBLICITÉ

Nombreux sont ceux qui ont dû attendre des mois et des mois avant de pouvoir retenter de décrocher leur permis de conduire. Avec la nouvelle réforme, les délais seront réduits.

En effet sur 1,2 million de candidats au permis de conduire, près de 500 000 échouent à l'examen. Ces derniers doivent attendre 3 mois en moyenne avant de retenter leur chance. Et la durée est encore plus importante dans certains départements, atteignant parfois 6 et même [9 mois d'attente](#) !

3. Inspecteurs à la retraite en renfort ?

[Les inspecteurs opérationnels](#) à l'heure actuelle doivent assurer les épreuves de code et de conduite, et ne suffisent pas face aux nombreuses candidatures au permis de conduire. C'est d'ailleurs en partie à cause du manque d'effectif que les personnes, souhaitant retenter leur chance à l'épreuve de conduite, doivent attendre des mois avant d'obtenir une date. C'est pourquoi la réforme vise à rappeler les inspecteurs fraîchement retraités pour désengorger le système.

Seul souci, aucun retraité n'a postulé pour faire passer les examens de code, pendant que les autres inspecteurs s'occupaient des épreuves de conduite, ces trois derniers mois...

4. Le passage du permis, payant

La commission pour la réforme du permis de conduire souhaite rendre le passage du permis payant. Une somme à payer en plus du forfait qui existait déjà. Cela pourrait se faire par l'intermédiaire de timbres fiscaux ou encore en augmentant les frais liés aux cours et leçons de conduite.

Un budget, destiné à l'embauche de nouveaux inspecteurs, pourrait alors être dégagé.

5. Heures de conduite dans la foulée

Enfin la commission souhaite réduire le délai entre l'obtention du code et la première heure de conduite. Certains attendent parfois des mois avant de s'installer derrière un volant après avoir eu leur code. L'objectif est de sensibiliser les conducteurs plus tôt au pilotage de la voiture et à ses risques.

Nouveau permis de conduire sécurisé le 16 septembre 2013

19 septembre 2013

A partir du **16 septembre 2013**, le nouveau permis de conduire unifié, sécurisé, pratique et renouvelable, format "carte de crédit" sera délivré.

Un titre unifié au niveau européen

Depuis le 19 janvier 2013, les droits à conduire (catégories) et le modèle du permis de conduire sont harmonisés au sein de toute l'Union européenne.

Des nouvelles catégories de permis de conduire sont créées, comme un permis AM pour conduire les deux-roues de moins de 50 cm³.

Un titre sécurisé et plus pratique

Le nouveau permis de conduire, plastifié, est de la taille d'une carte de crédit. Il contient une puce électronique et une bande MRZ qui permettront de mieux lutter contre la fraude. Il est délivré à partir du 16 septembre 2013.

Des avantages pour les usagers

Moins de déplacements en préfecture

Selon les cas, les usagers n'ont pas à se déplacer au guichet de la préfecture ou de la sous-préfecture pour retirer leur titre de conduite. Les permis sont envoyés directement au domicile des titulaires.

Avant la fin 2013, le code de consultation des points sur le téléservice Télépoints : <https://tele7.interieur.gouv.fr> sera joint à l'envoi du permis de conduire.

Moins de démarches à faire

Lorsqu'un candidat réussit son examen de permis de conduire, il n'a pas à se déplacer en préfecture. Son permis est édité automatiquement et envoyé à son domicile.

Un permis de conduire reconnu dans toute l'Europe

Comme les catégories sont identiques et que les modèles de permis sont similaires, le permis de conduire français est reconnu dans toute l'Europe, facilitant ainsi la circulation.

Un titre renouvelable valable 15 ans

Concernant le renouvellement périodique de tous les titres, la France a choisi la période de validité maximale du titre, la plus favorable aux usagers, soit 15 ans pour les catégories A et B. Les permis de conduire des catégories dites « lourdes » (C et D) ou soumises à un avis médical doivent être renouvelés tous les 5 ans.

C'est un simple renouvellement administratif, sans visite médicale ou examen pratique (à l'exception des situations particulières prévues par le Code de la route). Il permet de mettre à jour l'adresse de l'utilisateur et sa photographie d'identité.

Quelles sont les informations contenues dans la puce ?

Elle contient les seules et uniques informations visibles sur le titre : état civil du conducteur, photographie, date de délivrance et le numéro du titre, catégories obtenues, éventuelles

restrictions au droit à conduire (port de lunettes, aménagement de véhicule...).

La puce ne contient pas d'empreintes digitales, ni le capital des points, ni l'historique des PV.

Est-ce que tous les permis doivent être changés le 16 septembre 2013 ?

NON. Les permis roses cartonnés restent valables jusqu'au 19 janvier 2033.

Faut-il aller chercher un nouveau permis en préfecture ?


NON. Seuls les nouveaux conducteurs ou les personnes souhaitant une nouvelle catégorie reçoivent un nouveau permis ; les professionnels qui renouvellent leur permis de conduire ou les personnes ayant déclaré une perte ou un vol également.

Quand le nouveau permis de conduire remplacera-t-il les permis roses ?

Tous les permis de conduire délivrés avant le 19 janvier 2013 sont valables jusqu'au 19 janvier 2033. Ces 38 millions de titres de permis de conduire seront remplacés progressivement par des nouveaux permis au format "carte de crédit" à partir de 2015. Les titulaires de permis de conduire seront informés par leur préfecture des modalités d'échange le moment venu.

Les permis de conduire délivrés entre le 19 janvier et le 16 septembre 2013 seront remplacés en priorité, en 2014.

Est-ce que le permis à points existe toujours ?

Le principe du permis à points n'est pas remis en cause. Le code de consultation des points peut être obtenu auprès de la préfecture. Il permet de consulter le solde de ses points sur le téléservice Télépoints : <https://tele7.interieur.gouv.fr> 

Avant fin 2013, il sera envoyé avec le nouveau permis de conduire.

INUTILE DE VOUS DÉPLACER pour demander un nouveau permis de conduire.

Si votre permis a été délivré avant le 19 janvier 2013, il est valide jusqu'au 19 janvier 2033.

18 07 2018

18 07 2018

 **PERMIS DE CONDUIRE** REPUBLIQUE FRANCAISE

1. MARTIN
 2. Paul
 3. 14.07.1981 (Utopia city)
 4a 01.01.2013 4c.99999 Utopia City
 4b 31.12.2018
 5. 13AA00002
 7. Signature **SPÉCIMEN** 31/12/2018
 9. AM/A1/B1/B/BE/DE/D

D1FRA13AA000026181231MARTIN<<9

© ANTS / Imprimerie Nationale

18 07 2018

18 07 2018

750104
 100001

13143F000004


 RF

	9.	10.	11.	12.
AM 				
A1 				
A2 				
A 		01.01.00		
B1 				
B 		01.01.00		
C1 				
C 				
D1 				
D 				
BE 				
C1E 				
CE 				
D1E 				
DE 				

12.

1. Nom 2. Prénom 3. Date et lieu de naissance 4a. Délivré le 4b. Expire le
 4c. Délivré par 5. N° de permis 10. Depuis le 11. Jusqu'au 12. Codes

© ANTS / Imprimerie Nationale

Permis de conduire A (permis moto)

Mis à jour le 1 juillet 2014 par direction de l'information légale et administrative (premier ministre), ministère en charge de l'intérieur

- Véhicules concernés
- Conditions à respecter par le candidat
- Dossier d'inscription à l'examen
- Épreuve théorique (code)
- Épreuve pratique
- Résultats
- Délivrance du permis A
- Coût
- Durée de validité
- Où s'adresser (3)
- Références (7)
- Informations complémentaires (2)

Le permis A permet de conduire toutes les motos avec ou sans side-car et tous les 3 roues à moteur quelle que soit leur puissance. Son obtention est soumise à des conditions d'âge, de formation et de réussite à un examen.

Véhicules concernés

Le permis A permet de conduire :

- une moto, avec ou sans side-car, quelle que soit sa puissance,
- un 3 roues, quelle que soit sa puissance.

À noter : en France, la puissance maximale des motos est limitée à 100 cv (73,6 kilowatts).

Conditions à respecter par le candidat

Âge

Vous devez avoir au moins 24 ans.

Si vous êtes né après 1987 et que c'est la 1ère catégorie de permis que vous passez, vous devez être titulaire de l'[attestation scolaire de sécurité routière \(ASSR\)](#) ou l'[attestation de sécurité routière \(ASR\)](#).

Nationalité

Si vous êtes français et avez moins de 25 ans, vous devez être en règle avec les obligations de recensement.

Si vous êtes étranger, vous devez être installé en France depuis au moins 6 mois et avoir un titre de séjour valide.

État de santé

Si vous avez un problème de santé, vous devez avoir passé un contrôle médical devant un médecin agréé par le préfet.

Dossier d'inscription à l'examen

Vous devez vous inscrire, par le biais de l'école de conduite, à la préfecture du département de votre résidence ou du département du lieu où vous suivez la formation.

Le dossier doit comprendre :

- le formulaire d'inscription cerfa n°14866*01,
- le formulaire cerfa référencé 06 n°14948*01,
- une pièce d'identité,
- 2 photos d'identité récentes et conformes aux normes,
- si vous êtes français et avez moins de 25 ans, la copie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC ou JAPD) ou de l'attestation provisoire en instance de convocation ou de l'attestation d'exemption,
- si vous êtes étranger, une preuve de votre présence en France depuis au moins 6 mois (feuille de paie, quittance de loyer...).

Épreuve théorique (code)

Sauf si vous êtes titulaire d'une autre catégorie de permis depuis moins de 5 ans, vous devez d'abord réussir le code, en trouvant la bonne réponse à au moins 35 questions sur 40.

Les résultats vous sont adressés par courrier postal ou électronique le jour même.

Le bénéfice du code reste acquis si vous changez de filière de formation ou de catégorie du permis de conduire.

Épreuve pratique

La conduite comprend une épreuve hors circulation (HC) et une épreuve en circulation (CIR).

L'inspecteur commence à chaque fois par vérifier vos identité.

Pour passer la conduite, vous devez avoir les équipements obligatoires (casque homologué, gants, blouson et pantalon ou combinaison, bottes ou chaussures montantes).

Épreuve hors circulation

L'épreuve HC dure 17 minutes et 30 secondes. Elle permet de vérifier que vous avez une maîtrise et une connaissance suffisantes de votre moto et que votre niveau de connaissances des règles de sécurité est suffisant.

Vous devez avoir satisfait à l'épreuve HC pour passer l'épreuve en circulation.

Vous conservez le bénéfice de cette épreuve HC pendant 3 ans à partir de la date de réussite, sous réserve de la validité du code.

Épreuve en circulation

L'épreuve en circulation dure 35 minutes.

Elle permet de vérifier que :

- vous respectez le code de la route,
- vous pouvez circuler en sécurité pour vous-même et pour les autres usagers des voies publiques,
- vous maîtrisez les commandes et la manipulation de votre véhicule,
- vous êtes suffisamment autonome dans la réalisation du trajet.

Résultats

À l'issue de l'épreuve pratique, l'inspecteur ne vous communique pas oralement le résultat.

Vous pouvez connaître le résultat de votre épreuve pratique 48 heures après l'avoir passée en utilisant le téléservice mis en place sur le site de la Sécurité routière.

En cas d'échec

La réussite au code vous permet de passer 5 fois les épreuves pratiques, dans un délai maximum de 5 ans.

Une épreuve pratique est comptabilisée à chaque échec à l'épreuve HC et à l'épreuve CIR.

En cas d'échec au code ou à une épreuve pratique, vous recevez un bilan précis de votre prestation et vous ne pouvez pas vous présenter à l'épreuve suivante avant un délai de 7 jours (date à date).

En cas de succès

Pour conduire en attendant de recevoir votre permis, vous pouvez télécharger directement sur le site de la sécurité routière votre certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) ou vous adresser à votre auto-école pour l'obtenir.

Avec une pièce d'identité, le CEPC tient lieu de permis de conduire pendant 4 mois à compter de la date d'examen. En cas de contrôle des forces de l'ordre, ce certificat peut être présenté en version papier ou sur un smartphone ou une tablette.

À savoir : si l'inspecteur a considéré que vous devez passer un contrôle médical, le CEPC fera état de cette obligation et ne vous permettra donc pas de conduire.

Le CEPC ne permet pas de conduire à l'étranger.

Délivrance du permis A

Pour obtenir votre permis A, 2 situations sont possibles selon qu'il s'agit de votre 1ère obtention d'un permis de conduire ou de l'ajout d'une catégorie.

1ère obtention d'une catégorie du permis de conduire

Vous devez contacter votre auto-école pour savoir

- si elle transmet elle-même votre dossier en préfecture avec le résultat favorable
- ou si c'est à vous de le faire. Dans ce cas, il faudra vous rendre, muni de votre dossier, à la préfecture ou à la sous-préfecture afin de déclencher la fabrication de votre permis. Renseignez-vous au préalable sur le site internet de la préfecture ou par téléphone.

À savoir : pour suivre la production de votre permis, vous pouvez utiliser le téléservice de suivi de la fabrication et de la transmission de votre permis de conduire ou téléphoner à l'ANTS.

Si vous êtes absent lors du passage du facteur, il dépose un avis de passage. Vous avez ensuite 15 jours pour récupérer votre permis à La Poste. Passé ce délai, le permis est renvoyé à l'expéditeur et vous devrez contacter la préfecture pour faire une nouvelle demande de permis de conduire.

Ajout de la catégorie A à votre permis de conduire

Il convient de faire ajouter la nouvelle sur votre permis de conduire.

Coût

Dans certaines régions, une taxe régionale sur les permis de conduire doit être acquittée.

Durée de validité

Le permis de conduire de la catégorie A est valide pendant 15 ans à compter de la date de délivrance. Cette validité est indiquée sur le document.

PERMIS (4)	AGE	Véhicule pouvant être conduit
BSR / Permis AM	A partir de 14 ans pour tous ceux qui sont nés après le 1 janvier 1988 (1)	Cyclomoteur = 2 roues à moteur ne dépassant pas 50 cm³ dont la vitesse est limitée à 45 km/h Article R 311-1 du code de la route
Permis A1	16 minimum	Motocyclette légère (MTL) = 2 roues à moteur de plus de 50 cm³ dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et la puissance 11 kilowatts (2) (15 ch) Article R 311-1 du code de la route
Permis A (valable pour les permis A passés jusqu'au 18 janvier 2013) (5)	de 18 à 21 ans	Moto (MTT 1) = 2 roues à moteur de puissance supérieure à 11 kilowatts (15 ch) et inférieure ou égale à 25 kilowatts (2) (34 ch) ou d'un rapport puissance/poids inférieur ou égal à 0.16 KW/kg (soit un poids à vide supérieur ou égal à 156 kg). Accès après deux ans à toutes motos L'article R221-6 du code de la route
Permis A2 (à partir du 19 janvier 2013)	de 18 à 24 ans	2 roues à moteur de puissance supérieure à 11 kilowatts (15ch) et inférieure ou égale à 35 kilowatts (2) (47,55 ch) et d'un rapport puissance/poids inférieur ou égal à 0.2 kW/kg (soit un poids à vide supérieur ou égal à 175 kg). La moto ne doit pas être dérivée d'un véhicule faisant à l'origine plus de 70 kW (décret 1-11-2014). Accès après deux ans à toutes motos avec la justification de l'usage et une formation de 7 heures sans examen. A noter que l'examen peut désormais être fait avec une véhicule automatique.
Permis A (valable pour les permis A passés jusqu'au 18 janvier 2013) (6)	à partir de 21 ans ou après 2 ans de permis	Accorde automatiquement le droit de conduire toutes les motos (MTT 2) de plus de 34 ch et dont la puissance n'excède pas 73, 6 kilowatts (2) (100 ch) Article R 311-1 du code de la route
Permis A (à partir du 19 janvier 2013)	à partir de 24 ans ou après 2 ans de permis	Donne directement le droit de conduire toutes les motos (MTT 2) de plus de 35 kW et dont la puissance n'excède pas 75 kilowatts (106 ch) à partir de 24 ans. Le passage du A2 au A n'est

		plus automatique après deux ans, mais fait l'objet d'une justification de pratique (assurance) et d'une formation de 7h, toutefois sans examen. A noter que l'examen peut désormais être fait avec un véhicule automatique.
Permis B1	16 ans	tricycle à moteur (catégorie L5e) et quadricycles lourds à moteur (catégorie L7e) dont la puissance n'excède pas 15 KW (2) et dont le poids à vide ne dépasse pas 550 kilogrammes Article R 311-1 du code de la route
Permis B avec deux ans d'ancienneté + formation obligatoire de 7 heures à dater du 01/01/2011	20 ans ou 2 ans de permis B	Motocyclette légère (MTL) n'excédant pas 125 cm³ et la puissance de 11 KW (2) (15 ch) Uniquement sur le territoire National Article R 311-1 du code de la route permet également la conduite des tricycles à moteur (TQM type Le5) de plus de 125 cm ³ et 11 kW

Limitations de vitesse

Vérfifié le 16 juillet 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Lorsque vous conduisez un véhicule sur une voie ouverte à la circulation publique, vous devez, à tout moment, adopter un comportement prudent et respecter les règles relatives à la sécurité routière.

Tout replierTout déplier

Vitesses autorisées
Sanctions en cas de dépassement

Sanctions en fonction de l'excès de vitesse

Niveau de l'excès de vitesse	Amende forfaitaire	Retrait de points	Autre sanction éventuelle
Excès de moins de 20 km/h en agglomération	135 €	1 point	Aucune
Excès de moins de 20 km/h hors agglomération	68 €	1 point	Aucune
Excès de vitesse égal à 20 km/h et inférieur à 30 km/h	135 €	2 points	Aucune
Excès de vitesse égal à 30 km/h et inférieur à 40 km/h	135 €	3 points	Suspension du permis de 3 ans maximum - obligation d'accomplir un stage
Excès de vitesse égal à 40 km/h et inférieur à 50 km/h	135 €	4 points	Suspension du permis de 3 ans maximum - permis confisqué immédiatement - obligation d'accomplir un stage
Excès de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h	1 500 €	6 points	Suspension du permis de 3 ans maximum - permis confisqué immédiatement - obligation d'accomplir un stage - confiscation du véhicule

Détecteur de radar
Textes de référence

Sécurité routière : usage de stupéfiants

Vérifié le 21 février 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Il est interdit à tout conducteur, ainsi qu'à l'accompagnateur d'un élève conducteur, de faire usage de stupéfiants. Le dépistage est effectué par les officiers ou agents de police judiciaire. Ce dépistage peut également être organisé de manière systématique sur réquisition du procureur de la République. En cas de test positif, des sanctions sont infligées (peine de prison, amende et retrait de points du permis).

Cas de dépistage

Le dépistage de stupéfiants peut être effectué sur le conducteur :

- impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation,
- ou impliqué dans un accident matériel de la circulation
- ou qui a commis une infraction au code de la route,
- ou s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de présumer qu'il a fait usage de stupéfiants.

Par ailleurs, sur réquisition du procureur de la République précisant les lieux et les dates des opérations, le dépistage peut aussi être systématique même en l'absence d'accident ou d'infractions au code de la route.

Personnes habilitées à l'effectuer

Le dépistage est effectué :

- par les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales,
- ou par les agents de police judiciaire adjoints sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire.

Mode de dépistage

Dans un premier temps, le conducteur est soumis à un test salivaire ou urinaire.

En cas de test positif, un examen clinique et un prélèvement sanguin sont effectués pour rechercher et obtenir le dosage des stupéfiants.

Si le test sanguin est positif, une recherche dans le sang de médicaments psychoactifs (somnifères, antidépresseurs, par exemple) est effectuée afin d'éviter tout facteur de confusion dans l'appréciation du rôle des stupéfiants dans l'accident.

Sécurité routière : alcoolémie

Vérifié le 01 juillet 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous n'avez pas le droit de conduire avec un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur à 0,5 grammes (ou 0,2 grammes si vous avez un permis probatoire). La police et la gendarmerie peuvent pratiquer des dépistages de l'alcoolémie. Si le taux de 0,5 g est dépassé, la nature de l'infraction et les sanctions applicables diffèrent selon que le taux est inférieur à 0,8 gramme par litre de sang ou s'il est égal ou supérieur à 0,8 gramme.

Le dépistage pratiqué par les forces de police et de gendarmerie peut être obligatoire ou aléatoire.

Dans le cadre des dépistages, l'éthylotest est fourni par les forces de l'ordre.

Dépistage en cas d'accident ou d'infraction

Le dépistage est obligatoirement effectué dans les cas suivants :

- en cas d'accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel (même si l'automobiliste n'en est pas responsable),
- ou en cas d'infraction au code de la route (même en dehors d'un état d'ivresse manifeste).

Dépistage hors cas d'accident ou d'infraction

Des dépistages peuvent également être pratiqués de manière aléatoire, en dehors de toute infraction ou accident, par les forces de police ou de gendarmerie placées au bord des voies de circulation.

Dans quel cas ?

- Dépistage positif
- Refus de se soumettre au dépistage simple par éthylotest

Comment ?

La vérification est pratiquée :

- soit par prise de sang et examens médicaux,
- soit au moyen d'un éthylomètre.

Que risque-t-on en cas de refus ?

En cas de refus de la vérification du taux d'alcool, à moins d'une contre-indication médicale précise, vous encourez les mêmes sanctions qu'en cas de dépassement du taux de 0,8 g d'alcool dans le sang.

Conduire avec un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur à 0,5 gramme (ou 0,2 gramme si vous avez un permis probatoire ou êtes en apprentissage) et inférieur à 0,8 gramme par litre de sang constitue une contravention.

Vous risquez les sanctions suivantes :

- une amende forfaitaire de 750 €,
- et le retrait de 6 points du permis de conduire,
- et, éventuellement, une suspension du permis de conduire.

Ces sanctions s'appliquent même en l'absence de tout signe d'ivresse.

- [Code de la route : articles L234-1 à L234-18](#)
Taux d'alcool supérieur ou égal à 0,80g par litre
- [Code de la route : articles R234-1 à R234-7](#)
Taux d'alcool supérieur ou égal à 0,20g par litre
- [Code pénal : articles 131-3 à 131-9](#)
Peines correctionnelles

Équipements à bord d'un véhicule : gilet de sécurité, éthylotest, casque...

Vérifié le 12 mai 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Équipements à bord d'un véhicule : gilet de sécurité, éthylotest, casque...

Pour circuler en France avec un véhicule terrestre à moteur (voiture, moto, scooter...) ou un vélo, il est nécessaire de posséder certains équipements nécessaires à la sécurité des passagers ou des autres usagers de la route. L'absence de ces équipements constitue une infraction et entraîne une contravention plus ou moins importante.

Équipements à bord d'un véhicule : gilet de sécurité, éthylotest, casque...

Vérifié le 12 mai 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Équipements à bord d'un véhicule : gilet de sécurité, éthylotest, casque...
- Partager Équipements à bord d'un véhicule : gilet de sécurité, éthylotest, casque... sur Facebook
- Partager Équipements à bord d'un véhicule : gilet de sécurité, éthylotest, casque... sur Twitter

Pour circuler en France avec un véhicule terrestre à moteur (voiture, moto, scooter...) ou un vélo, il est nécessaire de posséder certains équipements nécessaires à la sécurité des passagers ou des autres usagers de la route. L'absence de ces équipements constitue une infraction et entraîne une contravention plus ou moins importante.

Tout replierTout déplier

Voiture particulière : gilets, triangle, éthylotest, éclairage
[Gilet de sécurité et triangle de signalisation à bord du véhicule](#)

Le conducteur doit posséder :

- un gilet de sécurité fluorescent homologué, avec un marquage CE apposé sur celui-ci, à l'intérieur du véhicule, dans un endroit permettant de le prendre facilement avant de sortir du véhicule,
- et un triangle de signalisation de danger homologué, avec un marquage E 27 R apposé sur celui-ci, à l'intérieur du véhicule.

Le gilet et/ou le triangle doivent être utilisés en cas d'immobilisation du conducteur ou du véhicule sur la chaussée ou ses abords suite à un arrêt d'urgence.

Le triangle doit être placé à une distance de 30 mètres au moins du véhicule ou de l'obstacle à signaler.

Les feux de détresse doivent également être allumés.

Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

À noter :

la mise en place du triangle n'est pas obligatoire si elle entraîne un danger pour la vie du conducteur.

Éthylotest

Depuis le 1er juillet 2012, tout conducteur de véhicule terrestre à moteur doit posséder dans son véhicule un éthylotest.

Seuls les cyclomotoristes (2 ou 3 roues ne dépassant pas 50 cm³) et les conducteurs d'un véhicule déjà équipé d'un éthylotest anti-démarrage (notamment les conducteurs de transport de passagers) sont dispensés de cette obligation.

L'éthylotest peut être chimique ou électronique, au choix du conducteur. Dans les 2 cas, il doit répondre à des normes dont le respect est garanti par la marque NF (NF X 20 702 pour les éthylotests chimiques et NF X 20 704 pour les éthylotests électroniques).

Il peut être acheté dans une pharmacie, un bureau de tabac, certaines grandes surfaces et stations services ou auprès d'une compagnie d'assurance.

Cet éthylotest doit être disponible immédiatement, non usagé et respecter les conditions de validité, notamment de date de péremption, prévues par le fabricant.

Le non respect de cette obligation n'est pas sanctionné.

Roue de secours

Il est recommandé d'avoir une roue de secours et le matériel permettant de l'installer dans son coffre.

Attention :

rouler avec des pneumatiques défectueux ou en mauvais état est interdit ; en cas de contrôle, le mauvais état des pneus peut entraîner une amende pouvant aller jusqu'à 750 € et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

Éclairage du véhicule

Tout véhicule doit être équipé de feux en état de fonctionner.

Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 € et l'immobilisation du véhicule peut être prescrite.

À savoir :

il n'est pas obligatoire d'avoir une boîte d'ampoules dans le véhicule, mais il faut pouvoir changer immédiatement une ampoule défectueuse sous peine d'être sanctionné en cas de contrôle.

Systeme de retenue : ceinture, siège enfant

Vérifié le 12 mai 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Systeme de retenue : ceinture, siège enfant

Tous les occupants d'un véhicule, qu'ils soient adultes ou enfants, doivent voyager en étant retenus par une ceinture de sécurité ou un dispositif adapté à leur âge, taille ou poids pour les enfants.

Systeme de retenue : ceinture, siège enfant

Vérifié le 12 mai 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Systeme de retenue : ceinture, siège enfant

Tous les occupants d'un véhicule, qu'ils soient adultes ou enfants, doivent voyager en étant retenus par une ceinture de sécurité ou un dispositif adapté à leur âge, taille ou poids pour les enfants.

Tout replierTout déplier

Pour un adulte

Pour un enfant

Selon son âge, son poids ou sa taille, un enfant doit être placé à l'avant ou à l'arrière d'un véhicule, dos à la route ou non et être placé dans un dispositif de sécurité homologué ou directement sur le siège du véhicule avec la ceinture de sécurité attachée.

Qu'il s'agisse d'un lit nacelle, d'un siège , ou d'un rehausseur , tous les dispositifs pour enfants doivent être conformes à des normes européennes.

Le choix d'un dispositif dépend de la présence ou non d'attaches de type Isofix sur le véhicule. Depuis 2011, tous les véhicules en sont équipés alors qu'auparavant seuls certains modèles l'étaient.

Si le véhicule ne dispose pas d'attaches Isofix, le dispositif pour enfant est fixé avec les ceintures du véhicule et il doit être choisi en fonction du poids de l'enfant.

Si le véhicule est équipé des attaches Isofix, le dispositif pour enfant est fixé avec les attaches Isofix du véhicule et il doit être choisi en fonction de la taille de l'enfant.

À savoir :

jusqu'en 2018, les 2 systèmes vont coexister, puis seuls les dispositifs compatibles avec les attaches Isofix seront autorisés.

Classification des sièges auto en fonction du poids de l'enfant	
Poids de l'enfant ou du bébé	Type de siège
Jusqu'à 10 kg : groupe 0	<p>Lits nacelles, disposés parallèlement au dossier de la banquette arrière, avec un filet anti-éjection, fixés par des sangles aux points d'ancrage des ceintures arrières</p> <p>Sièges dos à la route, où l'enfant est en position semi-allongée, maintenus par les ceintures de sécurité à 3 points du véhicule, installés indifféremment à l'avant ou à l'arrière, mais toujours dos à la route.</p>
Jusqu'à 13 kg : groupe 0+	<p>Lits nacelles, disposés parallèlement au dossier de la banquette arrière, avec un filet anti-éjection, fixés par des sangles aux points d'ancrage des ceintures arrières</p> <p>Sièges dos à la route, où l'enfant est en position semi-allongée, maintenus par les ceintures de sécurité à 3 points du véhicule, installés indifféremment à l'avant ou à l'arrière, mais toujours dos à la route.</p>
De 9 à 18 kg : groupe I	Siège à harnais ou siège réceptacle fixé par les ceintures arrière du véhicule. Pour les sièges à harnais, il faut ajuster le harnais à la taille de l'enfant et verrouiller la boucle de sécurité juste au niveau des cuisses.
De 15 à 25 kg : groupe II	<p>Rehausseur avec la ceinture adulte, passée sous les accoudoirs du rehausseur.</p> <p>Directement sur la banquette arrière si la taille de l'enfant le permet avec ceinture de sécurité.</p>
De 22 à 36 kg : groupe III	<p>Rehausseur avec la ceinture adulte, passée sous les accoudoirs du rehausseur.</p> <p>Directement sur la banquette arrière si la taille de l'enfant le permet avec ceinture de sécurité.</p>

Attention :

en cas de véhicule doté d'un air-bag à l'avant, ce dernier doit être désactivé ; si ce n'est pas possible, le siège de l'enfant doit obligatoirement être placé à l'arrière.

Véhicules équipés d'attaches Isofix

Les nouveaux dispositifs de retenue pour enfants, communément appelés "i-Size", impliquent :

- que l'enfant voyage dos à la route jusqu'à l'âge de 15 mois,
- et que le modèle de siège auto ou de réhausseur soit choisi en fonction de la taille de l'enfant et non de son poids.

Ceinture de sécurité personnelle

Chaque enfant doit occuper seul une place équipée d'une ceinture de sécurité dans tous les véhicules particuliers.

Il est interdit d'attacher 2 enfants de moins de 10 ans avec une seule ceinture.

Avant ou arrière

Les enfants de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule.

Il est toutefois permis d'installer à l'avant un enfant de moins de 10 ans, dans l'un des cas suivants :

- si l'enfant est installé dos à la route dans un siège prévu à cet usage,
- si le véhicule ne comporte pas de siège arrière ou de ceinture de sécurité à l'arrière,
- si les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de 10 ans correctement attachés.

Sanctions

Le non-respect de ces obligations est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

Permis probatoire

Vérifié le 14 octobre 2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Permis probatoire

Depuis sa date d'obtention, le permis de conduire est un permis probatoire pour une période qui peut être de 2 ou de 3 ans selon la méthode d'apprentissage de la conduite qui a été choisie. Son nombre de points augmente avec le temps à condition de ne pas commettre d'infraction.

Tout replierTout déplier

Personnes concernées

Caractéristiques

La période probatoire est matérialisée par une mention, le code 106, qui figure au verso du titre sécurisé, à la dernière ligne. Ce code 106 est suivi de la date de début et de fin de période probatoire. Exemple : "106.24/06/13 - 24.06.16".

Le permis probatoire est doté de 6 points au moment de son obtention et ne passe à 12 points qu'à l'issue des 3 ans, si aucune infraction n'a été commise.

Pour les personnes qui ont suivi la filière de l'apprentissage anticipé de la conduite en **conduite accompagnée**, la période probatoire est réduite à 2 ans. Les 12 points sont donc acquis au bout de 2 ans au lieu de 3 si aucune infraction n'a été commise.

En revanche, pour les personnes qui ont opté pour l'apprentissage de la conduite en **conduite supervisée**, la période probatoire est de 3 ans.

La période probatoire est matérialisée par une mention, le code 106, qui figure au verso du titre sécurisé, à la dernière ligne. Ce code 106 est suivi de la date de début et de fin de période probatoire. Exemple : "106.24/06/13 - 24.06.16".

Le permis probatoire est doté de 6 points au moment de son obtention et ne passe à 12 points qu'à l'issue des 3 ans, si aucune infraction n'a été commise.

Pour les personnes qui ont suivi la filière de l'apprentissage anticipé de la conduite en **conduite accompagnée**, la période probatoire est réduite à 2 ans. Les 12 points sont donc acquis au bout de 2 ans au lieu de 3 si aucune infraction n'a été commise.

En revanche, pour les personnes qui ont opté pour l'apprentissage de la conduite en **conduite supervisée**, la période probatoire est de 3 ans.

Le permis probatoire s'applique :

- à tous ceux qui obtiennent **pour la première fois** un permis de conduire, **quelle que soit la catégorie**. Par exemple, si l'on passe la catégorie A et que l'on a déjà la catégorie B depuis plus de 3 ans, il n'y a pas de période probatoire,
- aux conducteurs qui, à la suite d'infractions, ont eu leur permis annulé par le juge ou dont le permis a été invalidé par la perte totale des points et ont dû le repasser.

Caractéristiques

La période probatoire est matérialisée par une mention, le code 106, qui figure au verso du titre sécurisé, à la dernière ligne. Ce code 106 est suivi de la date de début et de fin de période probatoire. Exemple : "106.24/06/13 - 24.06.16".

Le permis probatoire est doté de 6 points au moment de son obtention et ne passe à 12 points qu'à l'issue des 3 ans, si aucune infraction n'a été commise.

Pour les personnes qui ont suivi la filière de l'apprentissage anticipé de la conduite en **conduite accompagnée**, la période probatoire est réduite à 2 ans. Les 12 points sont donc acquis au bout de 2 ans au lieu de 3 si aucune infraction n'a été commise.

En revanche, pour les personnes qui ont opté pour l'apprentissage de la conduite en **conduite supervisée**, la période probatoire est de 3 ans.

Période probatoire et majoration de points

Période probatoire et retrait de points

Infraction entraînant un retrait d'un point

Le conducteur est informé du retrait par lettre simple.

Le point est récupéré au terme d'un délai de 6 mois si aucune infraction n'est commise pendant ce délai. Si une nouvelle infraction est commise, ce point est perdu.

Infraction entraînant un retrait de 2 points

Le conducteur est informé par lettre simple.

Les 2 points sont retirés.

S'il ne lui reste que 4 points ou moins (s'il a déjà commis d'autres infractions avant), le conducteur **peut**, s'il le souhaite, suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Le centre de formation à la sécurité routière lui délivre une attestation de suivi de stage et en transmet une copie à la préfecture pour la reconstitution des points.

Infraction(s) entraînant un retrait d'au moins 3 points

Le conducteur est informé par lettre recommandée avec accusé de réception du retrait de points et de **l'obligation** de suivre un stage de sensibilisation dans un délai de 4 mois à partir de la réception de la lettre.

S'il refuse ce stage, il est passible d'une amende de 135 € et risque une suspension de permis d'une durée de 3 ans.

S'il effectue ce stage, le centre de formation à la sécurité routière lui délivre une attestation de suivi de stage.

À cette attestation est jointe une demande de remboursement de l'amende consécutive à l'infraction ayant entraîné le retrait de 3 points. Il convient de la remplir et de l'adresser au comptable du Trésor public dont dépend le lieu où a été commise l'infraction.

À noter :

le conducteur ne peut pas, à l'issue du stage, avoir plus de points que le nombre correspondant à l'ancienneté de son permis (par exemple, 10 points pour la 2ème année). Il ne peut pas récupérer plus de 4 points (s'il en a perdu 5, il devra attendre 3 ans sans commettre d'infraction après la fin de la période probatoire pour récupérer le 5ème point).

Infraction(s) entraînant le retrait de 6 points au cours de la 1ère année

Si l'infraction entraînant un retrait de 6 points est commise la 1ère année du permis probatoire, le conducteur est informé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'invalidation de son permis pour solde de points nul.

Il ne peut plus passer de stage de sensibilisation à la sécurité routière, ni conduire pendant 6 mois.

Il doit repasser l'examen du permis de conduire (code et conduite). Pour gagner du temps, il peut, dès la remise du permis invalidé à la préfecture, engager les démarches visant à obtenir un nouveau permis.

Il n'y a aucune démarche à faire à l'issue de cette période.

Si le conducteur n'a perdu aucun point, son capital de point est automatiquement porté à 12.

Si le conducteur a perdu des points (sans qu'il en résulte un solde nul), il ne dispose en capital de points que des points restant sur son permis. Il a 2 moyens pour récupérer des points :

- d'une part, s'il ne commet pas d'infraction pendant les **3 années** qui suivent le dernier retrait de points, il obtiendra automatiquement les 12 points à la fin de cette période,
- d'autre part, il a la possibilité de suivre volontairement, tous les ans, un stage de sensibilisation à la sécurité routière, qui lui permet de récupérer 4 points, sans toutefois pouvoir dépasser le plafond des 12 points du permis.

Fiche pratique

Perte et récupération de points du permis de conduire

Vérfifié le 24 août 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- [Imprimer Perte et récupération de points du permis de conduire](#)
- [Partager Perte et récupération de points du permis de conduire sur Facebook](#)
- [Partager Perte et récupération de points du permis de conduire sur Twitter](#)

Le système de points s'applique à tous les permis de conduire, quelle que soit la date d'obtention du permis ou la catégorie obtenue. Après le délai probatoire de 3 ans (ou de 2 ans en cas d'apprentissage anticipé), le permis de conduire est doté d'un capital de 12 points. Si vous commettez des infractions au code de la route, des points vous sont retirés. Si le retrait n'aboutit pas à une perte totale des points, vous pouvez les récupérer de différentes manières.

Retrait des points

Quelle que soit la date d'obtention de votre permis de conduire et sa catégorie, des points peuvent vous être retirés si vous commettez une infraction.

À quel moment les points sont-ils retirés ?

Les points sont effectivement retirés de votre permis de conduire lorsque la réalité d'une infraction a été établie par l'un des éléments suivants :

- le paiement d'une amende forfaitaire,
- l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée,
- l'exécution d'une composition pénale,
- une condamnation définitive.

Si plusieurs infractions sont constatées simultanément, 8 points peuvent être retirés au maximum (dans la limite du nombre maximal de points dont est doté son permis).

Si vous n'avez pas commis d'infraction pendant 3 ans à compter du paiement de la dernière amende forfaitaire, votre permis est à nouveau affecté du nombre maximal de points.

Que se passe-t-il quand on perd tous ses points ?

En cas de perte de la totalité de votre capital de points, votre permis de conduire est invalidé et vous êtes informé par lettre recommandée avec accusé réception du nombre de points retirés.

Cette lettre :

- récapitule l'historique des précédents retraits de points ayant abouti au solde nul de points,
- prononce l'invalidité du permis de conduire,
- vous demande de restituer votre permis à la préfecture du département de votre lieu de résidence dans un délai de 10 jours qui suit la réception de la lettre.

La perte totale de points entraîne automatiquement l'interdiction pendant 6 mois de conduire tout véhicule dont la conduite nécessite un permis.

Ce délai est porté à 1 an si le retrait total des points intervient dans les 5 ans qui suivent un précédent retrait total.

Le point de départ de ce délai est le jour où vous remettez votre permis aux services préfectoraux.

Récupération de points automatique

Après 6 mois

En cas d'infraction ayant entraîné le retrait **d'un seul point**, ce point est ré-attribué 6 mois après son retrait **si aucune autre infraction a été commise dans l'intervalle**.

Si, au contraire, une infraction a été commise, le premier point est définitivement perdu et ne pourra être récupéré qu'au bout de 2 ans **si aucune infraction n'est commise pendant ce délai**.

Après 2 ans

Votre permis est de nouveau affecté du nombre maximal de points si vous n'avez pas commis d'infraction dans le délai de **2 ans** à compter :

- du paiement de la dernière amende forfaitaire,
- ou du paiement de la dernière amende forfaitaire majorée,
- ou de l'exécution de la dernière condamnation définitive.

Le délai commence à courir lorsque le Trésor public a encaissé votre chèque ou votre paiement par carte bancaire ou par voie électronique.

Si vous commettez une infraction dans ce délai de 2 ans (exemple : 14 mois après votre dernière infraction), le délai recommence à courir pour une récupération automatique et peut être plus long si vous avez commis une infraction sanctionnée par une contravention de 4^e ou 5^e classe.

À noter :

le paiement est effectif lorsque le Trésor public a encaissé votre chèque ou votre paiement par carte bancaire ou par voie électronique.

Après 3 ans

Le délai de récupération automatique passe à **3 ans** si la dernière infraction commise constitue un délit ou une contravention sanctionnée par une amende de 4^eme ou de 5^eme classe, par exemple :

- excès de vitesse supérieur à 20 km/h et inférieur à 50 km/h de la vitesse maximale autorisée,
- utilisation d'un téléphone tenu en main,
- conduite avec un taux d'alcool dans le sang supérieur à 0,5 g/l,
- conduite sous l'emprise de stupéfiants,
- circulation en sens interdit,
- non port de la ceinture de sécurité (sauf pour les personnes qui bénéficient d'une dispense),
- non-respect d'un stop ou d'un feu rouge.

Le délai de 3 ans commence à courir à compter :

- du paiement de la dernière amende forfaitaire,
- ou du paiement de la dernière amende forfaitaire majorée,
- ou de l'exécution de la dernière condamnation définitive.

Attention :

la récupération de points lorsqu'on possède un permis de conduire probatoire est différente.

Récupération par stage

Vous pouvez récupérer jusqu'à 4 points, sans pouvoir dépasser le plafond de 12 points, avant le délai de récupération automatique.

Vous devez, dans ce cas, accepter de suivre un stage de 2 jours de sensibilisation à la sécurité routière.

Le permis de conduire ne doit pas avoir perdu sa validité. Il n'est donc pas possible de suivre un stage si l'on a reçu une lettre recommandée du ministère de l'intérieur informant de l'invalidation du permis de conduire pour solde de points nul.

À la suite du stage, vous êtes informé des reconstitutions de points obtenues par ce moyen par lettre simple. L'envoi de cette lettre peut prendre plusieurs semaines, mais l'ajout des points est effectif dès le lendemain du stage.

Vous ne pouvez suivre qu'un seul stage de sensibilisation à la sécurité routière par an (de date à date depuis le dernier stage que vous avez effectué).

Comment est-on informé ?

Les courriers informant de la perte ou de la récupération de points sont envoyés par lettre simple par le ministère de l'intérieur (service du fichier national des permis de conduire)

- soit à l'adresse que vous avez indiquée aux forces de l'ordre lors d'un contrôle si celle qui figure sur le permis de conduire n'est plus la bonne,
- soit à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation (ex-carte grise) en cas de contrôle radar automatisé.

Si vous avez déménagé sans procéder aux formalités de changement d'adresse sur le certificat, vous ne pouvez pas contester le retrait de points en invoquant une absence d'information.

Par ailleurs, à tout moment vous pouvez connaître le nombre de points restant sur votre permis de conduire.

Fiche pratique

Perte et récupération de points du permis de conduire

Vérifié le 24 août 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Perte et récupération de points du permis de conduire
- Partager Perte et récupération de points du permis de conduire sur Facebook
- Partager Perte et récupération de points du permis de conduire sur Twitter

Le système de points s'applique à tous les permis de conduire, quelle que soit la date d'obtention du permis ou la catégorie obtenue. Après le délai probatoire de 3 ans (ou de 2 ans en cas d'apprentissage anticipé), le permis de conduire est doté d'un capital de 12 points. Si vous commettez des infractions au code de la route, des points vous sont retirés. Si le retrait n'aboutit pas à une perte totale des points, vous pouvez les récupérer de différentes manières.

Tout replierTout déplier

Retrait des points

Quelle que soit la date d'obtention de votre permis de conduire et sa catégorie, des points peuvent vous être retirés si vous commettez une infraction.

À quel moment les points sont-ils retirés ?

Les points sont effectivement retirés de votre permis de conduire lorsque la réalité d'une infraction a été établie par l'un des éléments suivants :

- le paiement d'une amende forfaitaire,
- l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée,
- l'exécution d'une composition pénale,
- une condamnation définitive.

Si plusieurs infractions sont constatées simultanément, 8 points peuvent être retirés au maximum (dans la limite du nombre maximal de points dont est doté son permis).

Si vous n'avez pas commis d'infraction pendant 3 ans à compter du paiement de la dernière amende forfaitaire, votre permis est à nouveau affecté du nombre maximal de points.

Que se passe-t-il quand on perd tous ses points ?

En cas de perte de la totalité de votre capital de points, votre permis de conduire est invalidé et vous êtes informé par lettre recommandée avec accusé réception du nombre de points retirés.

Cette lettre :

- récapitule l'historique des précédents retraits de points ayant abouti au solde nul de points,
- prononce l'invalidité du permis de conduire,
- vous demande de restituer votre permis à la préfecture du département de votre lieu de résidence dans un délai de 10 jours qui suit la réception de la lettre.

La perte totale de points entraîne automatiquement l'interdiction pendant 6 mois de conduire tout véhicule dont la conduite nécessite un permis.

Ce délai est porté à 1 an si le retrait total des points intervient dans les 5 ans qui suivent un précédent retrait total.

Le point de départ de ce délai est le jour où vous remettez votre permis aux services préfectoraux.

Récupération de points automatique

Après 6 mois

En cas d'infraction ayant entraîné le retrait **d'un seul point**, ce point est ré-attribué 6 mois après son retrait **si aucune autre infraction a été commise dans l'intervalle**.

Si, au contraire, une infraction a été commise, le premier point est définitivement perdu et ne pourra être récupéré qu'au bout de 2 ans **si aucune infraction n'est commise pendant ce délai**.

Après 2 ans

Votre permis est de nouveau affecté du nombre maximal de points si vous n'avez pas commis d'infraction dans le délai de **2 ans** à compter :

- du paiement de la dernière amende forfaitaire,
- ou du paiement de la dernière amende forfaitaire majorée,
- ou de l'exécution de la dernière condamnation définitive.

Le délai commence à courir lorsque le Trésor public a encaissé votre chèque ou votre paiement par carte bancaire ou par voie électronique.

Si vous commettez une infraction dans ce délai de 2 ans (exemple : 14 mois après votre dernière infraction), le délai recommence à courir pour une récupération automatique et peut être plus long si vous avez commis une infraction sanctionnée par une contravention de 4^e ou 5^e classe.

À noter :

le paiement est effectif lorsque le Trésor public a encaissé votre chèque ou votre paiement par carte bancaire ou par voie électronique.

Après 3 ans

Le délai de récupération automatique passe à **3 ans** si la dernière infraction commise constitue un délit ou une contravention sanctionnée par une amende de 4^eme ou de 5^eme classe, par exemple :

- excès de vitesse supérieur à 20 km/h et inférieur à 50 km/h de la vitesse maximale autorisée,
- utilisation d'un téléphone tenu en main,
- conduite avec un taux d'alcool dans le sang supérieur à 0,5 g/l,
- conduite sous l'emprise de stupéfiants,
- circulation en sens interdit,
- non port de la ceinture de sécurité (sauf pour les personnes qui bénéficient d'une dispense),
- non-respect d'un stop ou d'un feu rouge.

Le délai de 3 ans commence à courir à compter :

- du paiement de la dernière amende forfaitaire,
- ou du paiement de la dernière amende forfaitaire majorée,
- ou de l'exécution de la dernière condamnation définitive.

Attention :

la récupération de points lorsqu'on possède un permis de conduire probatoire est différente.

Récupération par stage

Vous pouvez récupérer jusqu'à 4 points, sans pouvoir dépasser le plafond de 12 points, avant le délai de récupération automatique.

Vous devez, dans ce cas, accepter de suivre un stage de 2 jours de sensibilisation à la sécurité routière.

Le permis de conduire ne doit pas avoir perdu sa validité. Il n'est donc pas possible de suivre un stage si l'on a reçu une lettre recommandée du ministère de l'intérieur informant de l'invalidation du permis de conduire pour solde de points nul.

À la suite du stage, vous êtes informé des reconstitutions de points obtenues par ce moyen par lettre simple. L'envoi de cette lettre peut prendre plusieurs semaines, mais l'ajout des points est effectif dès le lendemain du stage.

Vous ne pouvez suivre qu'un seul stage de sensibilisation à la sécurité routière par an (de date à date depuis le dernier stage que vous avez effectué).

Comment est-on informé ?

Les courriers informant de la perte ou de la récupération de points sont envoyés par lettre simple par le ministère de l'intérieur (service du fichier national des permis de conduire)

- soit à l'adresse que vous avez indiquée aux forces de l'ordre lors d'un contrôle si celle qui figure sur le permis de conduire n'est plus la bonne,
- soit à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation (ex-carte grise) en cas de contrôle radar automatisé.

Si vous avez déménagé sans procéder aux formalités de changement d'adresse sur le certificat, vous ne pouvez pas contester le retrait de points en invoquant une absence d'information.

Par ailleurs, à tout moment vous pouvez connaître le nombre de points restant sur votre permis de conduire.

Obtention d'un nouveau permis après la perte totale des points

Vérfifié le 21 mars 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Obtention d'un nouveau permis après la perte totale des points

En cas d'invalidation de votre permis à la suite de la perte de tous vos points, il vous est interdit de conduire tout véhicule pour lequel un permis de conduire est nécessaire. Pour obtenir un nouveau permis de conduire, la procédure sera différente selon que vous déteniez votre permis depuis moins de 3 ans ou plus de 3 ans.

Tout replierTout déplier

Nature des épreuves à repasser

Lorsque le permis de conduire comporte plusieurs catégories, c'est la date d'obtention de la 1ère catégorie qui est retenue pour déterminer le délai de 3 ans.

Détention du permis depuis moins de 3 ans

Si vous êtes titulaire du permis depuis moins de 3 ans, vous devez repasser les épreuves théorique générale (code) et pratique (conduite) du permis.

Si vous déteniez plusieurs catégories du permis, vous devez repasser les épreuves pratiques de chacune de ces catégories.

Vous devez en outre passer un examen médical et psychotechnique pour déterminer si vous êtes apte à conduire.

Détention du permis depuis plus de 3 ans

Si vous êtes titulaire du permis depuis plus de 3 ans, vous devez, dans tous les cas, repasser l'épreuve théorique et passer un examen médical et psychotechnique pour déterminer si vous êtes apte à conduire.

Vous êtes en revanche dispensé de l'épreuve pratique (ou des épreuves pratiques si vous déteniez plusieurs catégories) si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- le délai d'invalidation de votre permis est **inférieur à un an** (6 mois en général),
- **et** vous avez fait la demande de dossier d'inscription pour repasser l'épreuve du code **dans les 3 mois qui suivent la fin de l'interdiction** de vous présenter à l'examen, **c'est-à-dire 9 mois au plus tard après le début de l'invalidation** de votre permis (6 mois+3mois).

Si vous réussissez les épreuves que vous devez repasser et si le résultat de l'examen médical et psychotechnique est positif, vous récupérez les catégories du permis que vous possédiez avant l'invalidation.

Présentation aux épreuves du permis et certificat d'examen

Si votre permis a perdu sa validité pour solde de points nul, vous pouvez, pendant la période d'interdiction de conduire, vous présenter aux épreuves du permis de conduire.

À l'issue des épreuves du code et de la conduite, l'examineur vous adresse un certificat d'examen du permis de conduire (CEPC) dont le résultat est favorable ou défavorable.

Lorsque le certificat fait apparaître un résultat défavorable, vous ne pouvez pas obtenir votre permis et vous devez vous présenter à nouveau devant l'examineur pour la catégorie dans laquelle vous avez échoué.

Attention :

lorsque ce certificat fait apparaître un résultat favorable, vous ne pourrez conduire qu'à la fin de la période d'interdiction de conduire de 6 mois ou 1 an, selon le cas.

Délai pour la délivrance du nouveau permis

Le CEPC tient lieu de permis de conduire à l'égard des autorités de police pendant un délai de 4 mois à dater du jour qui suit la période d'interdiction de conduire.

Au cours de ce délai, le permis de conduire vous est adressé par voie postale à votre domicile.

Après une invalidation par perte totale de points, le nouveau permis obtenu est un permis probatoire, doté d'un capital de 6 points pour une période de 3 ans.

À savoir :

pour suivre la production et la distribution de votre permis, vous pouvez utiliser le téléservice mis en place par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Vous pouvez également vous renseigner en téléphonant à l'ANTS.

Si vous êtes absent lors du passage du facteur, il dépose un avis de passage. Vous avez ensuite 15 jours pour récupérer votre permis à La Poste. Passé ce délai, le permis est renvoyé à l'expéditeur et vous devrez contacter la préfecture pour faire une nouvelle demande de permis de conduire.

Fiche pratique

Permis de conduire : nombre de points restant ou relevé intégral

Vérfifié le 07 janvier 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Permis de conduire : nombre de points restant ou relevé intégral

Pour connaître le nombre de points restant sur votre permis de conduire ou disposer d'un relevé intégral des informations sur votre permis de conduire, vous pouvez à tout moment faire la demande auprès de votre préfecture. Si vous commettez une infraction, le ministère de l'intérieur vous informe du nombre de points perdus et de votre solde.

Tout replierTout déplier

Demande spontanée auprès de la préfecture

À tout moment, vous pouvez avoir connaissance du nombre de points restant sur votre permis ou disposer d'un relevé intégral en vous adressant à votre préfecture.

Par internet

Vous pouvez utiliser le site internet [Télépoints](#).

Pour se connecter, il est nécessaire de se munir au préalable de son identifiant (le numéro du permis) et de son code confidentiel sécurisé.

Si votre permis de conduire est un ancien modèle non sécurisé, vous devez demander ces informations par courrier à votre préfecture en joignant :

- une copie de votre pièce d'identité
- une copie de votre permis de conduire,
- une enveloppe à votre nom, affranchie au tarif recommandé avec demande d'avis de réception, accompagnée de la liasse délivrée par la Poste permettant la distribution du recommandé.

Si vous êtes titulaire du permis de conduire depuis novembre 2013, votre code de consultation a été joint à l'envoi de votre permis.

Au guichet

Vous pouvez consulter gratuitement votre solde à la préfecture de votre domicile en vous présentant personnellement, muni de votre permis de conduire et d'une pièce d'identité en cours de validité. Un relevé d'information intégral peut alors vous être délivré si vous en faites la demande. Cette consultation est également possible dans certaines sous-préfectures (se renseigner au préalable).

Par courrier

Vous pouvez faire une demande écrite accompagnée de la photocopie de votre permis de conduire et de celle d'une pièce d'identité en cours de validité.

La demande devra également être accompagnée d'une enveloppe affranchie au tarif recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi que de la liasse délivrée par la Poste permettant la distribution du recommandé.

Vous recevrez alors à votre domicile un relevé d'information intégral et votre code pour utiliser le [téléservice](#).

Outre les informations relatives à votre état civil, le relevé intégral rappelle toutes les catégories de permis que vous possédez et récapitule les différentes infractions que vous avez commises et le nombre de points perdus à cette occasion.

À noter :

pour des raisons de confidentialité, les demandes par courrier électronique ne seront pas prises en considération, et aucune information ne pourra être donnée par téléphone.

Recevoir l'information à la suite d'une infraction

Si vous commettez une infraction entraînant un retrait de point(s), le ministère de l'intérieur vous envoie un courrier vous informant de la perte de points. Ce courrier est envoyé

- soit à l'adresse que vous avez indiquée aux forces de l'ordre qui vous ont contrôlé, si l'adresse figurant sur votre permis de conduire n'est plus bonne,
- soit à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation en cas de contrôle radar automatisé.

Si vous n'avez pas fait modifier l'adresse de votre certification d'immatriculation, à la suite d'un déménagement, ce courrier ne vous parviendra pas. Vous ne pourrez pas faire de contestation.

Communication par lettre simple

Lors du constat d'une infraction, les forces de l'ordre vous informent du principe du retrait de point(s). Si le retrait de points n'aboutit pas à une perte totale des points de votre permis, vous êtes informé par lettre simple du nombre de points retirés. Cette information peut prendre plusieurs mois.

Vous êtes informé également par lettre simple des reconstitutions légales de points obtenues sur le permis dans les cas suivants :

- si aucune infraction, entraînant un retrait de points, n'est commise durant le délai prévu à cet effet,
- après avoir suivi un stage de sensibilisation à la sécurité routière entraînant récupération de points.

Communication par lettre recommandée avec accusé de réception

Lorsque le solde de points atteint ou franchit le cap des 6 points, un courrier en recommandé vous alerte et vous incite à suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de perte de la totalité de son capital de points, votre permis de conduire est invalidé et vous êtes informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette lettre :

- récapitule l'historique des précédents retraits de points ayant abouti au solde nul de points,
- prononce l'invalidité du permis de conduire,
- vous enjoint de restituer votre permis à la préfecture du département de votre lieu de résidence dans un délai de 10 jours qui suit la réception de la lettre.

Stage de sensibilisation à la sécurité routière

Vérifié le 07 août 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Stage de sensibilisation à la sécurité routière

Faire un stage de sensibilisation à la sécurité routière permet de récupérer des points sur votre permis de conduire. La participation à un stage est la plupart du temps volontaire, mais elle peut être obligatoire si vous êtes un

conducteur novice ou elle est proposée par un juge en remplacement d'une sanction. Dans tous les cas, le déroulement du stage est identique.

Tout replierTout déplier

Participation volontaire

Si vous avez commis une infraction sanctionnée par un retrait de points, vous pouvez choisir d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Le stage vous permet de récupérer jusqu'à 4 points dans la limite des 12 points maximum du permis.

Votre permis de conduire ne doit pas avoir perdu sa validité. Vous ne pouvez donc pas suivre un stage si vous avez déjà reçu une lettre recommandée du ministère de l'intérieur vous informant de l'invalidation de votre permis de conduire pour solde de points nul.

Vous pouvez suivre un stage par an (de date à date depuis le dernier stage que vous avez effectué).

Ce stage peut être effectué dans n'importe quel département (pas uniquement dans votre département de résidence).

Vous pouvez vous procurer en préfecture (sur place ou sur son site internet) une liste des centres agréés.

Le premier jour du stage, vous devez vous munir d'un relevé d'information intégral récent indiquant le nombre de points dont vous disposez.

Participation obligatoire

Vous êtes obligé de participer à un stage si vous êtes en période probatoire et avez commis une infraction sanctionnée par un retrait d'au moins 3 points.

Vous recevez alors du ministère de l'intérieur une lettre recommandée (48N). Celle-ci vous notifie le retrait de points et l'obligation de suivre un stage dans un délai de 4 mois à partir de la réception de la lettre.

Ce stage peut être effectué dans n'importe quel département (pas uniquement dans votre département de résidence).

Le stage vous permet de récupérer au maximum 4 points dans la limite des points de votre permis probatoire (6, 8 ou 10 selon l'année de votre période probatoire).

Le premier jour du stage, vous devez vous munir d'un relevé d'information intégral récent indiquant le nombre de points dont vous disposez.

À la fin du stage, le centre de formation vous délivre une attestation de suivi de stage et un document de demande de remboursement de l'amende à adresser au Trésor public.

Vous devez adresser la demande de remboursement dans un délai de 15 jours au comptable du Trésor public dont dépend le lieu où l'infraction a été commise, accompagnée des documents suivants :

- copie de la lettre 48 N,
- copie de l'attestation de stage,
- original de l'avis de contravention à se faire rembourser,
- preuve du paiement de l'amende.

À noter :

le fait de ne pas se soumettre à cette obligation de stage est puni de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 €) et d'une suspension du permis.

Alternative à une sanction judiciaire ou peine complémentaire

Le procureur de la République peut vous proposer la participation à un stage de sensibilisation à la sécurité routière pour vous éviter une sanction (amende, suspension du permis...).

Il peut aussi exiger la participation à un stage en complément d'autres sanctions, notamment en cas d'excès de vitesse ou de conduite en état d'alcoolémie.

Dans les 2 cas, la participation au stage **ne vous permet pas** de récupérer des points.

Ce stage peut être effectué dans n'importe quel département (pas uniquement dans votre département de résidence).

Contenu de la formation

La formation est d'une durée minimale de 14 heures réparties sur deux jours consécutifs.

Elle est assurée par des animateurs diplômés accompagnés d'un psychologue.

Elle comprend notamment des études de cas d'accidents, un exposé sur les lois physiques et de leur conséquences sur les véhicules et leur conduite, un questionnaire d'auto-évaluation.

À l'issue du stage, une attestation de stage vous est remise si vous avez suivi la totalité de la formation.

Un double de ce document est transmis au préfet du département du lieu de suivi de stage dans un délai de 15 jours. Il est alors procédé à la reconstitution du nombre de points qui prend effet le lendemain de la dernière journée du stage.

Coût

Le coût du stage varie de 230 à 280 EUR selon les centres.

Paiement de l'amende forfaitaire

Vérifié le 16 octobre 2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Paiement de l'amende forfaitaire

L'amende forfaitaire s'applique aux contraventions de 4 premières classes punies seulement d'une peine d'amende, sans peine complémentaire. Cette procédure s'applique que les contraventions entraînent ou non un retrait des points du permis de conduire.

Tout replierTout déplier

Infractions concernées

Les principales infractions entraînant une amende forfaitaire sont classées en 4 classes.

Contraventions de 1re classe

- Défaut de paiement sur un stationnement payant

Contraventions de 2e classe

- Changement de direction sans clignotant
- Non paiement d'un péage
- Absence de certificat d'assurance valide sur le pare-brise
- Arrêt ou stationnement gênant

Contraventions de 3e classe

- Excès de vitesse inférieur à 20 km/h (**pour une vitesse autorisée maximale supérieure à 50 km/h**)
- Dispositifs de freinage non conformes

Contraventions de 4e classe

- Usage d'un téléphone tenu en main
- Circulation sur la bande d'arrêt d'urgence
- Stationnement très gênant (sur les voies réservées au bus, sur les trottoirs sauf pour les 2 ou 3 roues, sur les places réservées aux handicapés...)
- Conduite sans ceinture de sécurité
- Refus de priorité
- Non respect d'un feu rouge ou d'un stop
- Franchissement ou chevauchement d'une ligne continue
- Absence de visite technique périodique
- Conduite en état alcoolique
- Circulation en sens interdit
- Non respect de la distance de sécurité
- Excès de vitesse égal ou supérieur à 20km/h et inférieur à 50 km/h
- Dépassement dangereux
- Circulation sans éclairage
- Absence de certificat d'immatriculation
- Non justification d'une assurance

Notification de l'amende

Un avis de contravention et une carte de paiement, appelée aussi "carte-lettre", sont remis :

- au contrevenant en cas d'infraction au code de la route avec interpellation immédiate par un agent de la force publique,
- au titulaire du certificat d'immatriculation, par courrier, dans les autres cas.

L'avis mentionne le montant de l'amende, celui de la majoration encourue en cas d'absence de paiement ou de contestation dans les délais, et les modalités de contestation.

À noter :

en cas de PV électronique, l'avis de contravention est adressé directement au titulaire du certificat d'immatriculation et un simple avis d'information est déposé sur le pare-brise.

Montant et délais de paiement

Montant de l'amende forfaitaire

Le montant de l'amende forfaitaire dépend de la date de son paiement. Il existe 3 montants de contravention :

- **le montant minoré** s'applique uniquement aux infractions au code de la route des 2^e, 3^e et 4^e classes, à l'exception de celles relatives au stationnement ;
- **le montant normal** concerne les autres contraventions si les délais de paiement de la contravention à montant minoré sont passés ;
- **le montant majoré** est dû en l'absence de paiement ou de contestation du montant normal d'une contravention dans les délais.

Montant de l'amende selon la classe de la contravention			
Contraventions	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire	Amende forfaitaire majorée
Infraction commise par un piéton	-	4 €	7 €

Montant de l'amende selon la classe de la contravention			
Contraventions	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire	Amende forfaitaire majorée
1 ^{re} classe (hors stationnement)	-	11 €	33 €
1 ^{re} classe (stationnement)	-	17 €	33 €
2 ^e classe	22 €	35 €	75 €
3 ^e classe	45 €	68 €	180 €
4 ^e classe	90 €	135 €	375 €

Délais de paiement

Les délais de paiement dépendent du moyen de transmission de l'avis de contravention et du mode de paiement.

Délais de paiement selon le mode de réception de l'avis			
Situation	Montant minoré	Montant normal	Montant majoré
Avis remis en main propre	15 jours	45 jours	
Avis envoyé à domicile	15 jours	45 jours	45 jours
Délais supplémentaires en cas de paiement par télé-procédure (infractions relevées par radar automatique uniquement)	+ 15 jours	+ 15 jours	+ 15 jours

Arrivée à terme des délais

Lorsque le délai de paiement n'est pas respecté, le montant de l'amende passe de minoré à normal, puis de normal à majoré.

L'amende majorée doit être réglée dans les 45 jours de la réception de l'avis (60 jours en cas de paiement par une télé-procédure). Cependant, si le règlement intervient dans les 30 jours, **son montant est diminué de 20%**.

À l'issue du délai imparti pour le paiement de l'amende majorée, le Trésor Public engage une procédure contentieuse afin d'obtenir le paiement forcé de l'amende.

Lorsqu'une amende forfaitaire majorée a été émise, le comptable du Trésor peut faire opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation à la préfecture d'immatriculation :

- si l'amende n'a pas été payée 4 mois après l'envoi de l'avis au domicile du contrevenant,
- si le contrevenant a changé d'adresse sans la mettre à jour sur les papiers du véhicule.

Le comptable du Trésor informe le procureur de la République de sa démarche.

Procédures de paiement

Si l'agent verbalisateur possède le matériel nécessaire, il est possible de payer immédiatement (en espèces, par chèque ou par carte bancaire). Une quittance est alors remise.

Si le paiement n'a pas lieu au moment de la constatation de l'infraction, le paiement peut s'effectuer :

- par timbre amende,
- par chèque, libellé à l'ordre du Trésor Public (ou de la direction générale des finances publiques, selon ce qui est indiqué sur la carte de paiement) accompagné de la carte de paiement,
- par téléphone, au numéro du serveur vocal du télé-paiement des amendes,
- pour les amendes radars : par timbre dématérialisé auprès de certains débitants de tabac agréés "paiement électronique des amendes". Il convient de présenter sa carte de paiement au débitant de tabac et de lui régler le montant de l'amende ; en retour, ce dernier délivre un justificatif de paiement,
- pour les amendes radars et celles dont la référence télé-paiement figure sur le talon de paiement : par internet sur le site amendes.gouv.fr.

À savoir :

si vous avez perdu l'avis de contravention, le centre national de traitement des infractions routières ne peut pas le retrouver car il n'a pas accès aux dossiers individuels. Seul l'avis d'amende forfaitaire majorée permettra de régler la contravention.

Demande de délais de paiement ou de remise gracieuse

Si vous avez du mal à payer une amende forfaitaire majorée, vous pouvez adresser une demande motivée au comptable du Trésor public, pour solliciter un délai de paiement ou une remise gracieuse.

La procédure de requête en exonération ou de réclamation n'est pas applicable aux amendes forfaitaires majorées ayant fait l'objet d'une demande de délai de paiement ou de remise gracieuse.

S'il estime la demande justifiée, le comptable du Trésor public peut accorder :

- soit un délai de paiement,
- soit une remise gracieuse partielle ou totale, le cas échéant en appliquant une diminution de 20 %.

Contestation de l'amende forfaitaire

Vérifié le 16 décembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Contestation de l'amende forfaitaire

Il est possible de contester une amende forfaitaire ou une amende forfaitaire majorée consécutive à une infraction relevée par radar, sous certaines conditions et dans le respect de procédures précises.

- [Amende forfaitaire initiale](#) (actif)
- [Amende forfaitaire majorée](#)

Amende forfaitaire initiale

Tout replierTout déplier

Comment contester une amende forfaitaire ?

Pour contester une amende forfaitaire consécutive à une infraction relevée par un radar, vous devez utiliser la procédure de la requête en exonération.

La contestation n'est recevable qu'à la condition d'être adressée par le contrevenant désigné sur l'avis de contravention (titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur).

Demande de photo

Avant de formuler votre requête, vous pouvez demander la photographie de l'infraction.

Cette démarche peut être utile notamment en cas de vol de plaques d'immatriculation ou lorsqu'il y a un doute sur le conducteur qui a commis l'infraction.

La demande de photo ne suspend pas les délais de recours contre l'avis de contravention. Il est donc préférable de réclamer le cliché en parallèle de la contestation.

- [En ligne](#) (actif)
- [Par correspondance](#)

En ligne

Vous pouvez utiliser le téléservice :

Service en ligne

Demande de photographie en cas d'amende radar

Permet de demander la photographie de l'infraction en cas d'amende radar

[Accéder au service en ligne](#) - Nouvelle fenêtre

Ministère en charge de l'intérieur

[Revenir aux boutons](#)

Forme de la requête

- [En ligne](#) (actif)
- [Par correspondance](#)

En ligne

La contestation peut se faire directement en ligne à l'aide du [téléservice](#) disponible sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Service en ligne

Avis de contravention : contestation en ligne

Permet de contester en ligne un avis de contravention ou une amende majorée

[Accéder au service en ligne](#) - Nouvelle fenêtre

Ministère en charge de l'intérieur

La demande doit obligatoirement être accompagnée de la numérisation (scan) des documents suivants :

- certificat d'immatriculation (ex-carte grise) concerné par l'avis de contravention,
- pièce d'identité avec photo du demandeur,
- avis de contravention ou du formulaire de requête en exonération.

À noter :

en cas de demande en ligne il faut envoyer un seul fichier comprenant toutes les pièces justificatives ; le format retenu est PDF, JPG ou ZIP.

[Revenir aux boutons](#)

Délai

Vous disposez d'un délai de 45 jours à partir de la date d'envoi de l'avis de contravention pour envoyer votre requête.

Paiement d'une consignation non nécessaire

Vous n'êtes pas tenu de payer une consignation, si vous pouvez produire :

- un récépissé de dépôt de plainte pour vol, destruction de véhicule ou usurpation de plaque d'immatriculation,
- ou la copie de la déclaration de destruction de véhicule,
- ou, lorsque le véhicule a été vendu avant la date de l'infraction, la copie du certificat de cession ainsi que son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules - SIV (si vous n'avez pas reçu cet accusé ou ne l'avez pas imprimé en faisant votre [pré-demande d'immatriculation en ligne](#), vous pouvez le demander à la préfecture à laquelle vous avez adressé votre certificat de cession en joignant à votre demande une copie de votre exemplaire de certificat de cession)
- ou une lettre précisant l'identité, l'adresse et la référence du permis de conduire de la personne qui conduisait le véhicule lors de l'infraction. C'est le cas, notamment :
 - lorsque 2 ou plusieurs noms figurent sur le certificat d'immatriculation car l'avis de contravention est adressé à la personne dont le nom figure en premier alors que c'est le conducteur qui est pénalement responsable de l'infraction et c'est sur son permis que sont retirés les points correspondants,
 - ou lorsque le véhicule a été prêté à un tiers.

Paiement d'une consignation nécessaire

Vous devez acquitter une somme, appelée consignation, d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire si l'infraction commise est liée à :

- un excès de vitesse,
- le non respect des distances de sécurité,
- un mauvais usage des voies,
- le non respect d'une signalisation imposant l'arrêt.

Le justificatif de ce paiement doit être joint à la requête ou réclamation.

Traitement de la contestation

Par l'officier du ministère public

En réponse à votre requête en exonération, l'officier du ministère public peut :

- soit prononcer l'irrecevabilité de la demande, notamment si vous n'avez pas respecté la procédure de contestation ou omis de joindre les documents demandés, (dans ce cas, vous devez régler l'amende ou adresser votre requête à un juge de proximité),
- soit renoncer à toute poursuite et classer sans suite l'infraction.

Si la contravention est classée sans suite par l'officier du ministère public, vous êtes averti par courrier de la décision.

Sur présentation de ce document à votre trésorerie, vous pouvez obtenir le remboursement de la somme que vous avez consignée.

Par le juge

En réponse à votre requête en exonération, le juge peut :

- soit prononcer l'irrecevabilité de la demande, notamment si vous n'avez pas respecté la procédure de contestation ou omis de joindre les documents demandés,
- soit prononcer votre relaxe,

- soit vous condamner à une amende et éventuellement à des peines complémentaires, telles que la suspension du permis de conduire.

Rétention du permis de conduire

Vérifié le 03 octobre 2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Rétention du permis de conduire
- Partager Rétention du permis de conduire sur Facebook
- Partager Rétention du permis de conduire sur Twitter

La rétention du permis de conduire, quelle que soit la catégorie de ce permis, par les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) consiste à retirer le droit de conduire en confisquant le permis de conduire. À l'issue de cette mesure, le permis de conduire peut, selon les cas, être récupéré ou faire l'objet d'une suspension.

Tout replierTout déplier

Infractions pouvant entraîner la rétention

Les infractions qui peuvent entraîner une rétention du permis de conduire sont les suivantes :

- conduite sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par un taux d'alcool égal ou supérieur à 0,80 gramme par litre dans le sang ou 0,40 milligramme par litre d'air expiré,
- et/ou conduite en état d'ivresse manifeste,
- et/ou conduite sous l'emprise de stupéfiants ,
- et/ou dépassement de 40km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée.

En cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, la rétention du permis par les forces de l'ordre est possible si le conducteur peut, de manière plausible, être soupçonné d'avoir commis une infraction en matière de non respect des règles de vitesse maximale, de croisement, de dépassement, d'intersections ou de priorité de passage.

Procédure de rétention

La rétention, qui est une mesure de sûreté , est effectuée par un policier ou un gendarme :

- si le test de dépistage ou le comportement du conducteur permet de présumer qu'il conduisait sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants,
- ou si le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage d'alcool ou de stupéfiants au moyen d'appareils homologués.

Elle peut intervenir :

- à l'occasion de contrôles routiers aléatoires, lorsque les forces de l'ordre (policiers ou gendarmes) sont au bord de la route,
- à l'occasion d'un accident,
- ou en cas d'excès de vitesse de plus de 40km/h constaté par les forces de l'ordre qui, placées au bord de la route, arrêtent alors le conducteur.

En échange de la remise de son permis par le conducteur, il lui est délivré un avis de rétention qui mentionne les coordonnées du service auquel il doit s'adresser pour récupérer son permis de conduire.

Le conducteur indique à ce moment son adresse actuelle si celle qui figure sur son permis n'est plus la bonne.

Si le conducteur n'a pas son permis sur lui, il est obligé de le remettre dans les 24 heures aux forces de l'ordre qui l'ont contrôlé.

Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, le véhicule peut être immobilisé.

À noter :

cette mesure peut s'appliquer autant au conducteur qu'à l'accompagnateur de l'élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé ou de la conduite supervisée ou encadrée.

Durée de la rétention

La rétention du permis est une mesure temporaire dont la durée ne peut pas dépasser 72 heures.

Cette durée permet notamment de faire toutes les vérifications nécessaires concernant le véhicule et son conducteur (exemple : vérifier si l'état alcoolique ou l'utilisation de stupéfiants est avéré par une analyse de sang).

Ce délai permet aussi d'alerter le préfet, ou le sous-préfet selon les départements, et le procureur de la République.

Si ce délai expire avant que le préfet ou le procureur ait pris une décision, le permis est rendu au conducteur.

Attention :

le fait de conduire alors qu'on fait l'objet d'une rétention du permis de conduire est passible de 2 ans d'emprisonnement, de 4.500 € d'amende, de la suspension du permis pour une durée de 3 ans et de la peine complémentaire de confiscation du véhicule.

Suites de la rétention

Information de l'utilisateur

S'il n'a pas été contacté avant, le conducteur doit à l'issue du délai de 72 heures se rendre auprès du service indiqué sur l'avis de rétention, ou le contacter, pour connaître la suite réservée à la rétention de son permis.

Récupération du permis

Le permis de conduire est restitué dans l'un des cas suivants :

- si, après vérification, l'état alcoolique du conducteur ou l'usage de stupéfiants n'est pas établi
- si le préfet ou le procureur n'a pris aucune décision dans le délai de 72 heures.

Le permis de conduire est tenu à la disposition du conducteur dans les bureaux du service indiqué sur l'avis de rétention pendant les 12 heures qui suivent la fin de la période de rétention.

Si la période de rétention expire dans la tranche horaire 18-22 heures, le délai de mise à disposition est prolongé jusqu'à midi le jour suivant.

À l'issue de ce délai, le permis est restitué au conducteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Non récupération du permis

Les forces de l'ordre informent le conducteur qu'elles conservent son permis de conduire. Les suites de la rétention du permis en cas de confirmation de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants ou en cas d'excès de vitesse de plus de 40km/h peuvent être :

- une suspension administrative du permis par le préfet, ou le sous-préfet
- et éventuellement une suspension ou une annulation judiciaire du permis par le tribunal.

Suspension judiciaire du permis de conduire

Vérifié le 17 septembre 2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- [Imprimer Suspension judiciaire du permis de conduire](#)

La suspension du permis de conduire (quelle que soit sa catégorie) est une sanction qui peut être décidée par un juge (on parle alors de suspension judiciaire). Elle consiste à empêcher une personne de conduire un véhicule pour lequel le permis est obligatoire, pendant une durée variable selon les situations. La suspension judiciaire sanctionne une infraction au code de la route ou au code pénal. Elle peut - ou non - être précédée d'une suspension administrative.

[Tout replier](#)[Tout déplier](#)

Infractions routières concernées

Les infractions pouvant entraîner une suspension du permis de conduire sont les suivantes :

- conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou avec usage de stupéfiants,
- délit de fuite,
- atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne à l'occasion de la conduite d'un véhicule,
- refus de se soumettre aux dépistages,
- excès de vitesse de plus de 30km/h de la vitesse maximale autorisée, quelle que soit la manière dont il est constaté.

Déroulement de la procédure

[Passage devant le juge](#)

Le conducteur est convoqué à une audience du tribunal de police ou du tribunal correctionnel (en fonction de la gravité de l'infraction) :

- soit par les forces de l'ordre (convocation sur procès-verbal) à la demande du tribunal,

- soit par le biais d'un huissier de justice qui lui remettra une citation à comparaître.

Le tribunal peut prononcer une peine de suspension du permis comme peine principale ou complémentaire (avec une amende par exemple) ou comme peine de substitution à une peine de prison pour une infraction autre que routière (non paiement d'une pension alimentaire, abandon de famille par exemple).

Recours éventuel

Une fois le jugement rendu, le conducteur peut faire un recours contre la sanction devant la cour d'appel dans un délai de 10 jours.

Le délai court :

- à partir du jugement si le conducteur était présent à l'audience,
- à partir de la notification du jugement par un huissier ou par les forces de l'ordre si le conducteur n'était pas présent.

L'appel suspend l'exécution du jugement, sauf si le tribunal a ordonné l'exécution immédiate.

Durée de la sanction

La durée maximale de la suspension judiciaire du permis est de :

- 5 ans en cas d'homicide ou de blessures involontaires,
- 3 ans dans les autres cas.

Ces durées peuvent être doublées notamment en cas de délit de fuite ou de récidive.

Exécution de la sanction

La suspension du permis peut être assortie de sursis : dans ce cas, le permis est retiré au conducteur seulement s'il commet une nouvelle infraction dans le délai de 5 ans.

Si la sanction est confirmée, elle est notifiée par les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) à l'issue du délai d'appel et le conducteur est invité à leur remettre son permis, s'il ne l'a pas déjà remis à la préfecture en cas de suspension administrative préalable. Il reçoit alors un exemplaire de l'imprimé référence 7 qui lui sera nécessaire pour récupérer son permis.

La suspension entraîne pour la même durée et dans les mêmes conditions la suspension de tout autre permis de conduire dont il est titulaire.

Aménagement possible de la sanction

Le tribunal peut accepter d'aménager la peine, par exemple afin de ne pas causer le licenciement du conducteur ou lorsque le conducteur n'a pas d'autre moyen de transport. On parle alors communément de "permis blanc".

Cet aménagement n'est toutefois pas possible pour les infractions suivantes :

- homicide et/ou blessures involontaires,
- risque causé à autrui,
- délit de fuite,
- conduite malgré une suspension, rétention ou une annulation du permis,
- conduite sous l'emprise d'un état alcoolique et/ou usage de stupéfiants,
- refus de se soumettre aux contrôles,
- dépassement de plus de 50km/h de la vitesse maximale autorisée.

Cumul éventuel des suspensions

La durée de la suspension judiciaire se cumule éventuellement avec la durée de la suspension administrative.

Par exemple, un conducteur qui s'est déjà vu infliger une suspension administrative de 3 mois et qui fait l'objet ensuite d'une suspension judiciaire de 4 mois n'aura son permis retiré que pour une durée totale de 4 mois (et non 7 mois). Ainsi, dans le cas où il aurait déjà exécuté 2 mois de suspension administrative, il aurait encore à exécuter 2 mois au titre de la suspension judiciaire.

À savoir :

le fait de conduire un véhicule en étant sous le coup d'une mesure de suspension judiciaire du permis de conduire est passible de 2 ans d'emprisonnement, de 4 500 € d'amende et de peines complémentaires dont la confiscation obligatoire du véhicule avec lequel l'infraction a été commise si le conducteur en est le propriétaire.

Récupération du permis à la fin de la suspension

Pour récupérer son permis à la fin de la suspension, le conducteur s'adresse à l'autorité mentionnée sur l'imprimé référence 7 qui lui a été remis lorsqu'il a restitué son permis.

Dans les cas d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants, il faut d'abord passer un contrôle médical devant la commission médicale départementale.

Il convient de prendre soi-même un rendez-vous en préfecture auprès de la commission médicale départementale.

Annulation du permis de conduire

Vérifié le 02 octobre 2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Annulation du permis de conduire

L'annulation du permis de conduire est l'annulation du droit de conduire tout véhicule pour lequel le permis est obligatoire. C'est une sanction prononcée exclusivement par un juge. Le préfet peut annuler un permis de conduire uniquement pour un motif médical, après avis d'un médecin.

Tout replierTout déplier

Sanction prononcée par le juge

Dans certains cas, le juge a le choix d'annuler le permis de conduire d'une personne ayant commis une infraction (il peut choisir une autre sanction, comme une amende ou une peine de prison). Dans d'autres cas, l'annulation est automatique.

Annulation sur décision du juge

L'annulation du permis de conduire **peut** être prononcée pour de nombreuses infractions : conduite sous l'emprise de stupéfiants, conduite en état alcoolique, défaut d'assurance notamment, et même comme peine complémentaire pour des infractions n'ayant pas de lien avec la circulation routière.

Elle est assortie dans tous les cas d'une interdiction de se présenter à l'examen pour une durée de 3 ans ou plus.

Infractions entraînant une annulation automatique et durée de l'interdiction de repasser le permis	
Infractions entraînant l'annulation automatique du permis	Durée de l'interdiction de le repasser
<i>Récidive</i> de conduite sous l'emprise de stupéfiants	Maximum 3 ans
Récidive de conduite en état alcoolique ou d'ivresse manifeste	Maximum 3 ans
Récidive de refus de se soumettre aux vérifications de l'état d'alcoolémie ou de la prise de stupéfiants	Maximum 3 ans
Homicide involontaire aggravé ou atteintes involontaires aggravées entraînant une incapacité totale de travail de plus de 3 mois	Maximum 10 ans
Récidive du délit d'homicide involontaire	Automatiquement 10 ans + possibilité pour le juge de prononcer une interdiction définitive

Lien éventuel avec d'autres mesures

L'annulation peut être infligée avant même qu'il y ait eu une suspension administrative, notamment en cas de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel, c'est-à-dire lorsque le conducteur est traduit devant le tribunal correctionnel à l'issue de sa garde à vue.

L'annulation peut s'accompagner, en cas de récidive de conduite en état d'ivresse par exemple, de l'interdiction de conduire tout véhicule terrestre à moteur.

Dans ce cas, la conduite d'une voiturette ou d'une motocyclette légère est également interdite ; seule l'utilisation d'un vélo est possible.

Déroulement de la procédure d'annulation

Passage devant le juge

À la suite du constat d'une infraction, le conducteur est convoqué devant le tribunal correctionnel. Il lui est donné connaissance de la date de l'audience :

- soit directement par les forces de l'ordre au moment de son interpellation ou de sa garde à vue (il s'agit alors d'une convocation par procès-verbal),
- soit plus tard, par le biais d'une convocation remise à domicile par huissier de justice.

Il peut aussi faire l'objet d'une procédure de comparution immédiate suite à sa garde à vue, c'est-à-dire qu'il peut être jugé le jour même ou au plus tard dans les 24 heures suivant la fin de sa garde à vue.

Il peut également être présenté au procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (plaider coupable). Cette procédure suppose que le conducteur reconnaisse l'infraction.

Recours

Le conducteur peut faire un recours auprès de la cour d'appel contre la décision d'annulation de son permis. Il dispose pour cela d'un délai de 10 jours à compter du jugement s'il était présent à l'audience ou 10 jours à partir de la notification du jugement s'il n'était pas présent.

Date d'effet de la sanction

La sanction prend effet à l'issue du délai de recours sauf si elle est accompagnée d'une mesure d'exécution immédiate. Dans ce cas, elle prend effet le jour du jugement ou le jour de sa notification par huissier ou par les forces de l'ordre (jugement avec exécution provisoire).

La notification de l'annulation du permis de conduire est matérialisée par :

- la remise au conducteur de l'imprimé référence 7 le jour de l'audience si le conducteur est présent et si le tribunal a ordonné l'exécution immédiate de la décision. Le conducteur remet alors son permis au service de l'exécution des peines.
- ou par la remise de l'imprimé référence 7 par les forces de l'ordre dans les autres cas. Le conducteur remet son permis à celles-ci.

Dans tous les cas, le conducteur reçoit un imprimé à la remise de son permis qui lui sera nécessaire pour s'inscrire à nouveau à l'examen.

Repasser son permis de conduire après une annulation

Contrôle médical

Il est nécessaire avant de s'inscrire pour repasser l'examen (code et/ou conduite) d'effectuer un contrôle médical et un examen psychotechnique.

Épreuve théorique générale (code) uniquement

Pour être dispensé de l'épreuve pratique (conduite) il faut :

- que le permis de conduire ait été obtenu depuis 3 ans au moins à la date de la sanction,
- **et** que la durée de l'interdiction de solliciter un nouveau permis soit inférieure à 1 an,
- **et** que la demande d'inscription à l'examen soit effectuée dans les 3 mois qui suivent la fin de l'interdiction de vous présenter à l'examen, c'est-à-dire 9 mois au plus tard après le début de l'invalidation de votre permis (6 mois+3mois).

Épreuves théorique et pratique

Le candidat devra repasser le code et la conduite de chaque catégorie du permis qu'il possédait auparavant dans les cas suivants :

- lorsque son permis a été obtenu depuis moins de 3 ans à la date de l'annulation,
- et/ou lorsque l'interdiction de solliciter un nouveau permis est égale ou supérieure à 1 an,
- et/ou lorsque la demande d'inscription n'a pas été faite dans le délai de 9 mois qui suit la date de la fin de l'interdiction.

Attention :

lorsque seule l'épreuve théorique doit être passée, le conducteur est dispensé du respect des vitesses maximales pour conducteur novice et de l'apposition du signe "jeune conducteur" à l'arrière du véhicule. Dans le cas où les 2 épreuves doivent être repassées, il est soumis à toutes les obligations des jeunes conducteurs

Confiscation obligatoire du véhicule

Vérifié le 04 novembre 2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Confiscation obligatoire du véhicule

La confiscation obligatoire du véhicule est une sanction infligée par un juge à la suite d'une infraction grave commise avec ce véhicule si on en est le propriétaire. Il s'agit d'une peine complémentaire qui s'ajoute automatiquement à d'autres sanctions (amende, suspension ou annulation du permis de conduire...).

Le juge peut décider de ne pas infliger cette sanction, mais il doit alors motiver sa décision, c'est-à-dire expliquer pourquoi il ne confisque pas le véhicule.

Tout replierTout déplier

Infractions entraînant une confiscation obligatoire du véhicule

Infractions liées au permis de conduire

- Conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule
- Conduite d'un véhicule alors que l'on fait l'objet d'une décision judiciaire de suspension ou d'annulation du permis de conduire (la confiscation n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit d'une mesure de rétenion ou de desuspension administrative)

Infractions liées à l'alcool ou aux stupéfiants

- Récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants
- Récidive de refus de se soumettre aux contrôles d'alcoolémie ou aux dépistages de stupéfiants
- Récidive de conduite d'un véhicule non équipé d'un système d'anti-démarrage, malgré une interdiction prononcée par un juge à la suite d'une conduite en état alcoolique

Infraction liée à la vitesse

La récidive de grand excès de vitesse (égal ou supérieur à 50km/h de la vitesse maximale autorisée) entraîne obligatoirement une confiscation du véhicule.

Infractions commises lors d'un accident

- Homicide involontaire aggravé, c'est-à-dire commis sans permis ou avec un permis retenu, suspendu, invalidé ou annulé
- Blessures involontaires aggravées, c'est-à-dire commises sans permis ou avec un permis retenu, suspendu, invalidé ou annulé
- Récidive de blessures involontaires commises en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique, après usage de stupéfiants ou à la suite d'un grand excès de vitesse
- Délit de fuite après avoir occasionné un accident

Procédure de confiscation du véhicule

En cas de constatation d'une infraction pouvant entraîner une confiscation obligatoire du véhicule, les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) peuvent, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule.

Si le juge ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est rendu à son propriétaire.

Si le juge prononce la peine de confiscation, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de sa vente.

Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur. Le produit de la vente est tenu à la disposition d'un éventuel créancier (par exemple, le Trésor public en cas d'amendes impayées) pouvant justifier de ses droits. À l'expiration de ce délai, ce produit revient à l'État.

Textes de référence

- [Code de la route : articles L221-1 et L221-2](#)
Délivrance et catégories du permis de conduire
- [Code de la route : articles L234-1 à L234-18](#)
Conduite sous l'influence de l'alcool
- [Code de la route : articles L325-1 à L325-13](#)
Immobilisation et mise en fourrière

Immobilisation d'un véhicule

Vérfifié le 04 novembre 2013 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Immobilisation d'un véhicule

L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule de le maintenir sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction, en respectant les règles de stationnement. Les cas d'immobilisation comprennent certaines infractions au code de la route ou des infractions aux règles de protection de l'environnement ou du patrimoine. L'immobilisation est ordonnée par la police nationale ou municipale, la gendarmerie ou par le préfet.

Cas d'immobilisation d'un véhicule

Un véhicule peut être immobilisé dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- en cas d'infractions au code de la route entraînant une confiscation obligatoire du véhicule,
- en cas de circulation dans les espaces naturels,
- en cas d'entrave à la circulation,
- en cas de non-respect des contrôles techniques ou des règles de conformité des plaques d'immatriculation,
- si le véhicule représente un danger pour les usagers de la route du fait de son mauvais état,
- s'il est anormalement bruyant ou polluant,
- pour usage de feux et avertisseurs sonores spéciaux irréguliers.

Décision d'immobilisation

L'immobilisation d'un véhicule est décidée :

- en règle générale, par un agent ou un officier de police judiciaire (police nationale, municipale ou gendarmerie),
- dans certains cas, par d'autres agents de l'État (par exemple : agents des ponts et chaussées, agents des douanes, inspecteurs des transports, contrôleurs des transports terrestres...),
- par le préfet du département où une infraction pouvant entraîner la confiscation obligatoire du véhicule a été commise. Le préfet peut faire procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur de l'infraction s'est servi. Il en informe immédiatement le procureur de la République. Lorsque l'immobilisation et la mise en fourrière ne sont pas autorisées par le procureur dans un délai de 7 jours, le véhicule est restitué à son propriétaire.

À noter :

lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas le propriétaire du véhicule, l'immobilisation ou la mise en fourrière est levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par l'auteur de l'infraction ou le titulaire du certificat d'immatriculation, peut en assurer la conduite.

Peines pour entrave à l'immobilisation du véhicule

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule, de faire obstacle à l'immobilisation de celui-ci est puni de :

- 3 mois d'emprisonnement,
- 3 750 € d'amende.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées.

Fin de l'immobilisation

L'immobilisation ne peut pas être maintenue si la situation qui l'a motivée a cessé (par exemple, l'immobilisation sera levée lorsque le contrôle technique aura été effectué).

Elle est levée par les personnes qui ont décidé de l'immobilisation du véhicule.

L'immobilisation matérielle d'un véhicule peut constituer l'une des opérations préalables à la mise en fourrière effective du véhicule.

Textes de référence

- Code de la route : articles L325-1 à L325-13
- Code de la route : articles R325-2 à R325-11
- Code de la route : articles R325-12 à R325-46

Mise en fourrière d'un véhicule

Vérifié le 17 septembre 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Mise en fourrière d'un véhicule

La mise en fourrière d'un véhicule peut être décidée afin de préserver la sécurité des usagers de la route, la protection des sites ou la tranquillité publique. Elle doit respecter les règles relatives à la compétence de la personne qui prend la décision et au déroulement de la procédure. Des sanctions sont prévues en cas de tentatives pour empêcher la procédure.

Tout replierTout déplier

Cas de mise en fourrière

Un véhicule peut être mis en fourrière :

- en cas d'entrave à la circulation,
- pour stationnement gênant, très gênant, abusif ou dangereux,
- pour défaut de présentation aux contrôles techniques ou de non-exécution des réparations prescrites,
- pour infraction à la protection des sites et paysages classés,
- en cas de circulation dans les espaces naturels,
- si l'infraction qui avait motivé l'immobilisation du véhicule n'a pas cessé dans les 48 heures suivantes.

Formalités

Toute prescription de mise en fourrière est précédée d'une vérification permettant de savoir si le véhicule a été volé.

Si tel est le cas, le propriétaire et son assureur sont immédiatement informés de la découverte du véhicule, qui est mis en fourrière à titre conservatoire.

L'officier de police judiciaire, ou l'agent de police judiciaire adjoint (chef de la police municipale), ou l'agent placé sous leur autorité :

- désigne la fourrière dans laquelle est transféré le véhicule,
- dresse, si possible contradictoirement en présence du propriétaire ou du conducteur du véhicule et du préposé à l'enlèvement, un état sommaire du véhicule au moyen d'une fiche descriptive,
- remet à ce propriétaire ou ce conducteur, s'il est présent, un double de la fiche relative à l'état du véhicule,
- relate sur le procès verbal de constatation ou le rapport les motifs de la mise en fourrière,
- informe l'autorité dont relève la fourrière dans les plus brefs délais (le préfet, ou les services du département etc...) en mentionnant le retrait provisoire du certificat d'immatriculation et l'heure d'appel du véhicule d'enlèvement.

Le véhicule est généralement enlevé par une société de remorquage et il sera gardé dans une fourrière clôturée.

Départ en fourrière

Si la personne intéressée arrive avant que l'enlèvement ne soit effectif, le véhicule ne sera pas envoyé en fourrière et elle pourra le récupérer.

C'est le cas :

- avant que 2 roues au moins du véhicule aient quitté le sol si le transfert est réalisé avec un véhicule d'enlèvement,

- avant le début du déplacement du véhicule vers la fourrière.

Lorsque l'enlèvement est effectif (commencement du déplacement vers la fourrière), la personne intéressée peut être autorisée à reprendre son véhicule :

- si elle règle les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière,
- ou si elle s'engage par écrit à les régler,
- et si elle s'engage à rendre immédiatement son usage normal à la voie publique.

Sanction en cas d'entrave à la mise en fourrière

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule, de faire obstacle à la mise en fourrière de celui-ci est puni de :

- 3 mois d'emprisonnement,
- et 3 750 € d'amende.

Des peines complémentaires peuvent être prononcées.

Recours

Pour contester l'envoi en fourrière de son véhicule, il faut s'adresser :

- au procureur de la République, au tribunal de grande instance du lieu d'enlèvement du véhicule, lorsque la procédure est consécutive à une infraction,
- auprès du préfet du lieu d'enlèvement du véhicule, dans les autres cas.

L'autorité compétente dispose d'un délai de 5 jours ouvrables pour confirmer la mise en fourrière ou ordonner que le véhicule soit rendu.

Elle en informe sans délai l'auteur de la mise en fourrière.

Où s'informer ?

Textes de référence

- [Code de la route : articles L325-1 à L325-13](#)
Mise en fourrière
- [Code de la route : articles R325-12 à R325-46](#)
Fourrière
- [Arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles](#)

Récupération d'un véhicule mis en fourrière

Vérifié le 27 juillet 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Récupération d'un véhicule mis en fourrière

Pour récupérer votre véhicule en fourrière, vous devez respecter des délais qui varient suivant sa valeur, effectuer éventuellement les réparations demandées et vous acquitter du montant des frais de garde.

Notification de l'envoi en fourrière

Le jour de l'enlèvement, si vous n'étiez pas présent au moment où votre véhicule a été enlevé, vous devez vous adresser au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche du lieu où il était garé pour savoir s'il a été enlevé et quelle est la fourrière concernée.

Si vous êtes absent pendant plusieurs jours, la notification de la mise en fourrière vous est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière.

La notification doit mentionner :

- l'autorité qui a décidé la mise en fourrière et l'adresse de la fourrière ainsi que le motif de la sanction,
- le classement du véhicule (véhicule pouvant être restitué en l'état, véhicule nécessitant des travaux avant d'être rendu définitivement, véhicule à détruire après expertise),
- l'autorité qualifiée pour permettre la restitution du véhicule,
- l'injonction de remettre la carte grise et les sanctions en cas de non-remise de celle-ci,
- la mise en demeure de retirer son véhicule et le délai maximum de ce retrait,
- et l'avertissement qu'au delà de ce délai, le véhicule sera détruit ou remis au service des Domaines, en vue de sa vente,
- la nature et le montant des frais à rembourser,
- les voies de recours.

Il y est joint un double de la fiche descriptive de l'état du véhicule, s'il n'a pas été remis personnellement au moment de l'enlèvement, établi par l'agent verbalisateur avant l'enlèvement du véhicule, sans que celui-ci ait été ouvert.

Formalités pour récupérer votre véhicule

Les formalités pour récupérer votre véhicule, que vous soyez le propriétaire ou le conducteur, dépendent de la date à laquelle vous vous présentez à la fourrière et de l'état de votre véhicule.

Dans tous les cas, la mise en fourrière prend fin par une décision de *main-levée* décidée par l'autorité qui a ordonné la mise en fourrière ou par l'officier de police judiciaire chargé de son exécution.

Récupération dans les 3 jours

Si vous vous présentez dans les 3 jours après la mise en fourrière, vous pouvez récupérer votre véhicule et le certificat d'immatriculation s'il vous a été retiré, sur simple demande et après avoir acquitté les frais.

Récupération après 3 jours

Si vous vous présentez plus de 3 jours après la mise en fourrière, les formalités seront différentes selon la catégorie dans laquelle votre véhicule aura été classé :

- véhicule pouvant être restitué en l'état à son propriétaire ou conducteur,
- véhicule ne pouvant être restitué à son propriétaire ou conducteur qu'après travaux indispensables ou contrôles techniques,
- véhicule hors d'état de circuler à détruire après expertise.

Le classement dans la 2ème ou 3ème catégorie est décidé après avis d'un expert en automobile.

État du véhicule	Formalités pour le récupérer
Véhicule en bon état	Simple demande et règlement des frais
Véhicule nécessitant des réparations et/ou un contrôle technique	Demande et règlement des frais accompagnés : <ul style="list-style-type: none"> • soit de la facture détaillée du réparateur certifiant l'exécution des travaux reconnus indispensables par l'expert, • soit du récépissé délivré par un centre de

État du véhicule	Formalités pour le récupérer
	contrôle technique agréé.

Si votre véhicule est considéré comme hors d'état de circuler, vous pouvez demander une contre-expertise. Pour procéder à cette contre-expertise, une autorisation de sortie de fourrière doit être demandée à l'autorité dont relève la fourrière. Elle ne peut être refusée.

Les frais d'expertise et de contre-expertise sont à votre charge seulement si la contre-expertise confirme l'expertise.

Selon sa valeur et son état, vous disposez de 10 à 30 jours pour récupérer votre véhicule. Ce délai commence à courir un jour franc après la date de notification.

Passé ce délai, il est vendu par le service des Domaines (service de l'État) ou détruit.

Il y a transfert de propriété du véhicule :

- soit le jour de sa prise en charge par le service des domaines,
- soit le jour de sa remise à la personne chargée de sa destruction.

Frais occasionnés

Pour que le gardien de la fourrière puisse vous restituer votre véhicule, tous les frais de fourrière doivent être payés (indépendamment de l'amende liée à l'infraction initiale).

Les tarifs varient en fonction :

- du nombre d'habitants de la commune,
- du nombre d'enlèvements de véhicules par année,
- de la longueur de voirie publique,
- du nombre de places de stationnement, gratuites et payantes.

Montants maxima des différents frais de fourrière						
Catégorie de véhicules		Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Expertise
Voiture particulière	Paris	7,60 €	15,20 €	150,00 €	29,00 €	61,00 €
	Marseille, Lyon, Toulouse	7,60 €	15,20 €	126,00 €	10,00 €	61,00 €
	Reste du territoire	7,60 €	15,20 €	116,81 €	6,19 €	61,00 €
2 ou 3 roues	Paris	7,60 €	7,60 €	49,00 €	10,00 €	30,50 €
	Reste du territoire	7,60 €	7,60 €	45,70 €	3 €	30,50 €

Montants maxima des différents frais de fourrière

Catégorie de véhicules		Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Expertise
Poids lourd	PTAC compris entre 19 et 44 tonnes (inclus)	7,60 €	22,90 €	274,40 €	9,20 €	91,50 €
	PTAC compris entre 7,5 et 19 tonnes (inclus)	7,60 €	22,90 €	213,40 €	9,20 €	91,50 €
	PTAC compris entre 3,5 et 7,5 tonnes (inclus)	7,60 €	22,90 €	122,00 €	9,20 €	91,50 €
Autre véhicule immatriculé (remorque, tracteur,...)		7,60 €	7,60 €	45,70 €	3 €	30,50 €

Attention :

si le véhicule est vendu, vous devrez régler les frais de vente du véhicule.

Où s'informer ?

Textes de référence

- [Code de la route : articles R325-12 à R325-46](#)
- [Arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles](#)
- [Arrêté du 28 novembre 2003 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour véhicules dans les communes les plus importantes](#)

Peut-on être dispensé du port de la ceinture de sécurité ?

Vérifié le 10 juillet 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Peut-on être dispensé du port de la ceinture de sécurité ?

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur, aux places avant et arrière. Vous pouvez toutefois en être dispensé pour raisons médicales ou professionnelles.

Tout replierTout déplier

Dispense pour raisons médicales

Vous êtes dispensé du port de la ceinture dans les cas suivants :

- si votre morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci,
- ou si vous êtes atteint de certaines affections d'ordre médical, après obtention d'un [certificat médical](#) auprès d'un médecin agréé par la préfecture. Ce certificat médical doit mentionner sa durée de validité et vous devez pouvoir le montrer aux forces de l'ordre en cas de contrôle.

Dispense pour raisons professionnelles

Vous êtes dispensé du port de la ceinture si vous êtes dans une des situations suivantes :

- conducteur de taxi en service,
- conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance, en intervention d'urgence,
- conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint de s'arrêter fréquemment en agglomération,
- conducteur ou passager d'un véhicule effectuant des livraisons de porte à porte en agglomération.

Vous n'avez pas de démarche à faire pour être dispensé dans ces cas.

Sanctions

Si vous n'attachez pas votre ceinture, vous vous exposez à une amende pour une contravention de 4ème classe pouvant aller jusqu'à 750 €. En outre, si c'est vous qui conduisez, vous risquez le retrait de 3 points de votre permis de conduire.

Services en ligne et formulaires

- [Permis de conduire - Avis médical](#)
Formulaire

Où s'informer ?

Textes de référence

- [Code de la route : articles R412-1 à R412-5](#)
Équipements des utilisateurs de véhicules

Peut-on perdre tous les points de son permis de conduire en une seule fois ?

Vérifié le 27 août 2015 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- Imprimer Peut-on perdre tous les points de son permis de conduire en une seule fois ?
- Partager Peut-on perdre tous les points de son permis de conduire en une seule fois ? sur Facebook
- Partager Peut-on perdre tous les points de son permis de conduire en une seule fois ? sur Twitter

Oui, c'est possible si vous êtes titulaire d'un permis probatoire (doté de 8 points ou moins) ou si vous n'avez plus que 8 points sur votre permis.

Tout replierTout déplier

Si vous êtes titulaire d'un permis probatoire

Vous pouvez perdre tous vos points notamment dans les cas suivants :

- un contrôle d'alcoolémie révélant un taux égal ou supérieur à 0,2g/l d'alcool dans le sang, ce qui entraîne un retrait de 6 points sur votre permis (soit la totalité) si vous êtes dans la 1^{re} année de votre permis probatoire,
- plusieurs infractions commises en même temps : par exemple, excès de vitesse de plus de 30km/h au dessus de la limite autorisée (- 3 points) + non respect des distances de sécurité (- 3 points), soit là encore la totalité des points du permis probatoire au cours de la 1^{re} année.

Si vous êtes titulaire d'un permis normal

Si vous avez la totalité de vos points (12 points), vous ne pouvez pas perdre votre permis en une seule fois, le nombre maximum de points pouvant être retirés étant fixé à 8 même si la somme des infractions constatées dépasse ce nombre.

Néanmoins, un cumul de contraventions ou le fait de se rendre coupable d'un délit peut entraîner une annulation judiciaire du permis de conduire, même si ces infractions n'entraînent pas un retrait total de points.

[Code de la route : articles L223-1 à L223-9](#)

Permis à points